



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 Octobre 2021

Français  
Original : anglais, français et russe

---

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

### Septième session

Genève, 18–20 octobre 2021

Point 7 (a) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de  
la Convention : mécanisme d'établissement de rapports**

## Rapport de synthèse sur l'état de mise en œuvre de la Convention

### Rapport du secrétariat\*

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la décision I/8 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui demande au secrétariat d'établir une synthèse des rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties pour chaque session de la Réunion des Parties, en résumant les progrès accomplis et en identifiant les tendances, les difficultés et les solutions importantes (ECE/MP.PP/2/Add.9, par. 5). Le présent rapport résume les informations contenues dans 38 rapports nationaux de mise en œuvre. Il vise à aider les Parties à évaluer la mise en œuvre de la Convention au cours du sixième cycle de présentation des rapports (2017–2020).

---

\* Ce rapport de synthèse a été préparé par un consultant mandaté par le secrétariat de la Convention.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Aspects procéduraux du sixième cycle de présentation des rapports .....	4
II. Quelques tendances sous-régionales en matière de mise en œuvre.....	8
A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale .....	8
B. Union européenne, Islande, Norvège, Royaume-Uni et Suisse .....	10
C. Europe du Sud-Est .....	12
III. Examen thématique de la mise en œuvre .....	14
A. Dispositions générales (article 3).....	14
B. Accès à l'information sur l'environnement sur demande (article 4).....	17
C. Collecte et diffusion d'informations sur l'environnement (article 5).....	21
D. Participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques (article 6) .....	26
E. Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7) .....	33
F. Participation du public à l'élaboration de règlements exécutifs et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8) .....	35
G. Accès à la justice (article 9).....	37
H. Organismes génétiquement modifiés .....	43
IV. Suivi des questions de respect des dispositions.....	45
V. Conclusions .....	48

## Introduction

1. Par l'adoption de la décision I/8 (ECE/MP.PP/2/Add.9),<sup>1</sup> la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a établi un mécanisme de présentation de rapports pour examiner régulièrement l'application de la Convention. Elle demande à chaque Partie de soumettre au secrétariat un rapport national de mise en œuvre sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention, ainsi que sur leur mise en œuvre pratique. Les Parties doivent préparer des versions actualisées de leurs rapports avant chaque réunion ordinaire des Parties. Les rapports doivent être préparés selon un processus transparent et consultatif impliquant le public. La décision invite également les signataires et les autres États non parties à la convention à soumettre des rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre la convention. Les organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) peuvent rendre compte de leurs programmes, de leurs activités et des enseignements tirés de l'aide qu'elles apportent aux Parties et/ou aux autres États dans la mise en œuvre de la Convention. Le mécanisme de présentation de rapports a été développé par la décision II/10 (ECE/MP.PP/2005/2/Add.14),<sup>2</sup> qui traite notamment de la manière de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.

2. Conformément à la décision I/8 (par. 5), le secrétariat établit, pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, un rapport de synthèse résumant les progrès accomplis et identifiant les tendances, défis et solutions importants. Les Parties sont tenues de soumettre leurs rapports au secrétariat au plus tard 180 jours avant la session. Afin de permettre la préparation du présent rapport de synthèse, les Parties ont dû soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre avant le 21 avril 2021.

3. Le présent rapport de synthèse a été élaboré sur la base de 38 rapports<sup>3</sup> soumis par les Parties à la Convention au cours du sixième cycle de présentation des rapports (2017-2020).

4. L'objectif de la présente analyse est de résumer les tendances générales de la mise en œuvre de la Convention plutôt que d'évaluer les informations fournies par les Parties dans leurs rapports, de vérifier l'exactitude de ces informations ou d'examiner le respect des dispositions par les Parties sur la base de ce qu'elles déclarent. Comme pour le rapport de synthèse de la sixième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/6),<sup>4</sup> l'utilisation de sources autres que les rapports nationaux soumis par les Parties a été limitée par le mandat défini dans la décision I/8 et par le temps et les ressources dont disposait le secrétariat. Le rapport doit donc être lu en tenant compte de ces limites et ne doit pas être considéré comme un examen complet, exhaustif ou indépendant de l'état de la mise en œuvre de la Convention.

5. Comme pour les rapports de synthèse précédents, le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus a eu l'occasion de commenter le projet de rapport en se concentrant sur les commentaires de nature factuelle mais en s'abstenant d'aborder toute question de conformité. Il convient de noter que le rapport ne reflète pas nécessairement l'opinion du Comité de conformité et que les exemples cités dans les rapports nationaux de mise en œuvre ne sont pas nécessairement considérés comme des exemples de bonnes pratiques par le Comité de conformité.

6. La plupart des Parties ont indiqué des changements législatifs de différents niveaux d'importance dans leur rapport de mise en œuvre. La mise en œuvre pratique, les mesures réglementaires et autres ont été mentionnées tout autant par les Parties rapporteuses. Le rapport de synthèse fournit des informations sur certains des changements et des tendances

<sup>1</sup> Disponible sur le site <https://unece.org/environmental-policy/events/first-meeting-parties-aarhus-convention>.

<sup>2</sup> Disponible sur le site <https://unece.org/environmental-policy/events/second-meeting-parties-aarhus-convention>.

<sup>3</sup> Des copies de tous les rapports nationaux de mise en œuvre reçus pour le sixième cycle de rapports sont disponibles sur une page web dédiée (<https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports>).

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/2017/6, disponible sur [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop6/English/ECE\\_MP.PP\\_2017\\_6\\_E.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop6/English/ECE_MP.PP_2017_6_E.pdf).

qui se dégagent du cycle actuel de présentation des rapports, tout en s'efforçant de donner, dans la mesure du possible, une image globale complète de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention.

7. L'identification des tendances dans la mise en œuvre pratique des dispositions de la Convention dans ce rapport est limitée aux informations fournies par les Parties dans leurs rapports respectifs. Au cours du présent cycle de rapports, il a été particulièrement noté que de nombreuses Parties ont fourni des informations extrêmement détaillées sur la législation existante, modifiée et/ou mise à jour, mais sans fournir d'informations sur sa pertinence pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention. Il était donc difficile d'identifier les progrès, les tendances et les évolutions dans la mise en œuvre de la Convention. Les informations fournies sur les mesures administratives, pratiques et autres étaient également inutilement détaillées en de nombreuses occasions. C'est le cas dans toutes les sous-régions et en particulier chez les Parties de l'Europe du Sud-Est et les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale.

8. Les exemples cités dans ce rapport sont ceux fournis par les Parties. Certaines Parties ont fourni des exemples nombreux et détaillés, tandis que d'autres ont fourni peu de détails ou ont simplement fait référence aux rapports précédents. De nombreuses Parties ont fait état d'obstacles au titre de chaque article de la Convention, et c'est pourquoi des sous-sections distinctes ont été introduites dans le présent rapport. Bien que certaines Parties aient fait état de difficultés liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19) dans la mise en œuvre de la Convention, ces exemples étaient peu nombreux et ont donc été intégrés dans les chapitres thématiques du rapport de synthèse.

9. Le rapport comprend quatre parties : le chapitre I décrit brièvement les aspects procéduraux du sixième cycle de présentation des rapports ; le chapitre II tente de dégager certaines tendances dans la mise en œuvre de la Convention dans trois sous-régions ; le chapitre III fournit une analyse thématique de la mise en œuvre des articles 3 à 9 de la Convention et de l'amendement à la Convention sur les organismes génétiquement modifiés (amendement OGM), ainsi qu'un aperçu du suivi des questions de conformité; enfin, le chapitre IV présente des conclusions sur les tendances de la mise en œuvre et sur le sixième cycle de présentation des rapports lui-même.

## I. Aspects procéduraux du sixième cycle de présentation des rapports

10. Conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, la date limite de soumission au secrétariat des rapports nationaux de mise en œuvre pour le sixième cycle de présentation des rapports était le 21 avril 2021, soit 180 jours avant l'ouverture prévue de la septième session de la Réunion des Parties. La date limite recommandée par le secrétariat était le 1er février 2021. Le 11 mars 2020, le secrétariat a informé les Parties et les parties prenantes du lancement du cycle de présentation des rapports et leur a communiqué les instructions pertinentes. En outre, le secrétariat a organisé une formation concernant l'élaboration et la présentation des rapports nationaux de mise en œuvre lors de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 1er-3 juillet 2020 et 28 et 29 octobre 2020).

11. Trente-huit des 47 Parties ont soumis leur rapport national de mise en œuvre à temps pour être pris en compte dans le rapport de synthèse. Vingt-huit<sup>5</sup> rapports ont été soumis dans l'une des langues officielles de la Convention avant la date limite et dix<sup>6</sup> l'ont été après. Neuf Parties ayant des obligations en matière de présentation de rapports dans le cadre du cycle actuel n'ont pas soumis leur rapport au moment de la rédaction du présent document (c'est-à-

<sup>5</sup> Les rapports de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Lituanie, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Tchéquie et du Turkménistan.

<sup>6</sup> Rapports de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Hongrie, Irlande, Lettonie, Macédoine du Nord, Portugal, Serbie et Union européenne.

dire avant le 16 juillet 2021). Aucun rapport n'a été soumis par des signataires ou d'autres États non parties à la Convention. Conformément au paragraphe 7 de la décision I/8, trois rapports ont été reçus de parties prenantes : deux d'ONG en Islande et en Grèce et un du médiateur en Géorgie.<sup>7</sup>

12. A la date du 16 juillet 2021, aucun rapport n'avait été reçu des Parties suivantes : Azerbaïdjan, Islande, Italie, Malte, Pays-Bas, République de Moldova, Suède, Tadjikistan et Ukraine.

13. Le modèle de présentation des rapports pour le cycle 2021 a été défini dans l'annexe de la décision IV/4 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin au 1er juillet 2011).<sup>8</sup> Par cette décision, les Parties ont été invitées à utiliser les directives sur les exigences en matière d'établissement de rapports préparées par le Comité de respect des dispositions (ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4).<sup>9</sup> Les instructions relatives à l'exercice de notification recommandaient aux Parties de respecter la limite de mots (13 000 mots) et de fournir un niveau de détail suffisant pour chaque rubrique du questionnaire. La limite de mots a été dépassée par la majorité des Parties, et certaines l'ont dépassée plus de trois fois.

14. Par sa décision VI/7 sur les exigences en matière de rapports (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1), la Réunion des Parties a cessé de soumettre des copies papier des rapports au secrétariat.<sup>10</sup> Pour le cycle actuel de présentation des rapports, les rapports ont été soumis au secrétariat par le biais d'une base de données en ligne des rapports nationaux de mise en œuvre, connue sous le nom d'outil de présentation des rapports en ligne Aarhus.<sup>11</sup>

15. Toutes les Parties ont suivi le modèle de rapport et ont répondu à la majorité des questions pertinentes dans leur rapport, mais le niveau de détail de leurs réponses a varié. Certaines Parties ont laissé en blanc les questions sur les obstacles à la mise en œuvre des articles de la Convention ou ont répété des informations déjà mentionnées dans d'autres sections de leur rapport. Dans certains cas, lorsqu'elles ont répondu, les questions sur les obstacles ont été principalement remplies à l'aide d'informations fournies par des ONG (Autriche, Bélarus, Lettonie et Lituanie). La Hongrie a fait clairement référence dans le texte de son rapport aux obstacles qui avaient été indiqués par les organisations de protection de l'environnement et de la nature, mais pas dans les sections consacrées aux obstacles. Trois Parties n'ont pas du tout indiqué d'obstacles (Chypre, Croatie et Danemark), sept autres n'ont pas rempli le paragraphe consacré aux obstacles pour la majorité des articles (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Norvège, Portugal et Royaume-Uni). La question concernant les "circonstances particulières pertinentes pour la compréhension du rapport" s'est avérée être comprise et interprétée différemment par les Parties, tandis que quelques Parties ont considéré ce point comme non pertinent.

16. Comme lors du précédent cycle de présentation des rapports, les Parties ont déclaré que le processus de préparation des rapports nationaux de mise en œuvre avait été transparent et participatif car il comprenait des débats publics et l'implication des principales parties prenantes gouvernementales. Les Parties ont décrit le processus de préparation des rapports nationaux à différents niveaux de détail, y compris les aspects de calendrier, les dispositions de rédaction et la variété de la participation des parties prenantes. Comme lors du précédent cycle de rapport, la majorité des Parties n'ont pas fourni de détails sur le processus, le calendrier ou l'échéancier exacts de la préparation du rapport. Seules quelques Parties ont inclus les détails et les calendriers appropriés pour la préparation des rapports nationaux (Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Roumanie, Serbie et Slovaquie). Ce manque d'informations limite l'évaluation, dans le présent rapport, de la participation du public à l'élaboration des rapports nationaux.

<sup>7</sup> Voir <https://unece.org/2021-reports-international-regional-and-non-governmental-organizations>.

<sup>8</sup> Disponible sur le site <https://unece.org/environmental-policy/events/fourth-session-meeting-parties>.

<sup>9</sup> Disponible sur le site [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2007/pp/ece\\_mp\\_pp\\_wg\\_1\\_2007\\_L\\_4\\_e.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2007/pp/ece_mp_pp_wg_1_2007_L_4_e.pdf).

<sup>10</sup> Disponible sur le site [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop6/Decison\\_Excerpts\\_EN/Decision\\_VI\\_7.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop6/Decison_Excerpts_EN/Decision_VI_7.pdf).

<sup>11</sup> Disponible sur le site <https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports>.

17. Toutes les Parties ont préparé une version mise à jour de leur précédent rapport de mise en œuvre, comme le conseillaient les orientations sur les exigences en matière de rapports. Presque toutes les Parties se sont appuyées sur la méthodologie proposée dans les orientations et la majorité des Parties ont inclus de nouvelles informations en utilisant le mode de suivi des modifications dans le document électronique afin de refléter les modifications apportées à leurs rapports précédents. Cette approche de la préparation des rapports a grandement facilité le travail d'examen des progrès réalisés par les Parties pendant la période intersessions.

18. Une seule Partie a mentionné la pandémie de COVID-19 comme un obstacle à l'élaboration en temps voulu d'un rapport national de mise en œuvre et à la participation du public à ce rapport (Arménie).

### **Dispositions organisationnelles pour la préparation du rapport national de mise en œuvre**

19. Dans presque tous les cas, les projets de rapports nationaux de mise en œuvre ont été préparés par les autorités gouvernementales responsables des questions environnementales (ministères ou agences de l'environnement). En Arménie et en Macédoine du Nord, les rapports nationaux de mise en œuvre ont été préparés en coopération avec les centres Aarhus respectifs. Pour la préparation de son rapport, le Bélarus a créé un groupe de travail composé de représentants du gouvernement et a fait appel à un consultant dans le cadre d'un projet du PNUD. La Bosnie-Herzégovine et le Kirghizstan ont mentionné l'assistance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En Belgique, la préparation du rapport national a été coordonnée par le "réseau Aarhus"<sup>12</sup> et a consisté en la préparation de rapports séparés par quatre autorités fédérales responsables, qui ont ensuite été regroupés dans un rapport de synthèse reflétant les nouveaux points majeurs apparus lors du sixième cycle de rapport.

### **Matériel utilisé pour la préparation des rapports nationaux de mise en œuvre**

20. Les documents utilisés pour la préparation des rapports comprennent les précédents rapports nationaux de mise en œuvre, les informations et les commentaires reçus des institutions gouvernementales, des organisations internationales, des autorités locales et du public, les stratégies, les plans, les lois et les règlements, les rapports et déclarations officiels, les supports de formation ainsi que la jurisprudence des tribunaux supérieurs.

### **Moment et durée des consultations**

21. La majorité des Parties ont fourni des détails concernant le calendrier et la durée des consultations lors de la préparation de leurs rapports. Dans la plupart des cas, le processus de consultation a duré de quatre à six semaines (par exemple Luxembourg, Suisse et Union européenne). Un maximum de dix semaines a été alloué aux consultations en Allemagne et en Slovaquie.

### **Outils pour faciliter les consultations**

22. Les outils électroniques (sites Web officiels et courriels) ont été couramment utilisés pour la diffusion d'informations sur le processus de consultation, la distribution des projets de rapports nationaux, la collecte des commentaires et la mise en ligne des rapports finaux, etc. Certaines Parties ont également utilisé des portails gouvernementaux dédiés aux consultations en ligne et les sites web des centres Aarhus pour faciliter les consultations sur les rapports nationaux (par exemple, l'Albanie, la Belgique, la Croatie, le Kazakhstan et le Monténégro). Une courte vidéo d'animation a été diffusée en Serbie pour inciter le public à participer à la préparation du rapport national de mise en œuvre.

<sup>12</sup> Le réseau Aarhus est placé sous l'égide du comité de la politique internationale de l'environnement, un comité composé des autorités politiques et administratives belges compétentes en matière d'environnement. Le réseau Aarhus coordonne la préparation de la consultation nationale sur la préparation des rapports de mise en œuvre.

### Consultations interministérielles et multipartites

23. Toutes les Parties ont invité un large éventail d'autorités nationales et régionales à participer à l'élaboration des projets de rapports nationaux et à formuler des observations à leur sujet, outre le pouvoir judiciaire, les établissements universitaires, les groupes de réflexion, les médiateurs, les centres Aarhus et le public. Quelques Parties ont mentionné des consultations sur les projets de rapports avec les départements ou autorités locales responsables de la protection de l'environnement (par exemple, la Grèce, l'Irlande et le Portugal). Le degré de participation et de contribution des acteurs susmentionnés était variable.

24. De nombreuses Parties ayant présenté un rapport (par exemple, l'Autriche, le Bélarus, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie et la Suisse) ont mené le processus de consultation en plusieurs étapes (sur le questionnaire/rapport précédent et sur le projet de rapport, sur le premier et le deuxième projet de rapport, ou sur toutes les étapes mentionnées ci-dessus).

### Consultations publiques

25. Toutes les Parties ont mené des consultations publiques sur les projets de rapports, qui ont le plus souvent été mis à disposition sur les sites Web des autorités compétentes. Certains pays ont envoyé des projets de rapport aux réseaux d'ONG de défense de l'environnement, aux principales ONG de défense de l'environnement ou aux centres Aarhus, ou les ont affichés sur des portails Web consacrés à l'environnement pour recueillir des observations (par exemple, en France, en Irlande, au Kazakhstan et en Serbie). Le Bélarus a fait état de la publication du projet de rapport national dans les médias. Outre la collecte d'observations auprès du public, certaines Parties ont organisé des auditions publiques ou des tables rondes (par exemple, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie, au Kirghizistan, en Lettonie et en Serbie).

26. La plupart des Parties ont indiqué que les résultats des consultations publiques étaient pris en compte autant que possible. Le Danemark a noté que onze réponses ont été reçues au cours des consultations et intégrées dans le rapport. La Norvège a souligné que toutes les observations ont été prises en compte dans l'élaboration du rapport national de mise en œuvre. Quelques Parties ont également fourni des résumés des commentaires reçus des ONG, y compris des commentaires critiques (par exemple, la Belgique, la Hongrie, la Norvège, la Pologne et la Suisse). Quelques Parties ont indiqué qu'elles n'étaient pas d'accord avec certains commentaires (par exemple, l'Allemagne, la Slovaquie). L'Allemagne a reconnu qu'en cas de divergences d'opinion, la position officielle du gouvernement était utilisée comme base pour le rapport. La Slovaquie a indiqué que lorsque les commentaires reçus différaient de la position officielle, cela apparaissait clairement dans le texte du rapport (ils étaient répertoriés comme des commentaires (opinions) dans les chapitres relatifs aux obstacles à la mise en œuvre de la Convention). La Bulgarie a mentionné l'absence de commentaires du public.

### Rapport final de mise en œuvre nationale

27. Les Parties ont été invitées à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre par le biais de l'outil de rapport en ligne. Les rapports finaux propres dans la ou les langues officielles de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (anglais, français ou russe, selon le cas) ont été copiés sur le modèle en ligne. Les copies électroniques propres et finales signées des rapports dans la (les) langue(s) officielle(s) de la CEE, les versions de suivi des modifications des rapports par rapport à leurs rapports de 2017 et les copies électroniques propres et finales des rapports dans la (les) langue(s) des Parties ont également été téléchargées en tant que pièces jointes au format pdf. La majorité des rapports des Parties qui avaient préparé leurs rapports pour le sixième cycle ont été soumis au secrétariat en mode de suivi des modifications et en version propre. Toutes les Parties ayant soumis un rapport ont mis en ligne la version finale de leur rapport. L'Allemagne a soumis son rapport national de mise en œuvre dans les trois langues de la CEE. Le Bélarus, le Kazakhstan et le Turkménistan ont soumis leurs rapports dans deux langues de la CEE.

## II. Quelques tendances sous-régionales en matière de mise en œuvre

28. Pour l'examen sous-régional, trois groupes de Parties ont été pris en considération : les pays a) d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ; b) de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ; et c) d'Europe du Sud-Est.

### A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale

29. Seules six des dix Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale<sup>13</sup> ont soumis leurs rapports pour le cycle actuel à temps pour être pris en compte dans le présent rapport. Il s'agit d'une nouvelle diminution par rapport au cycle précédent. Cet aspect doit être pris en compte lors de l'examen suivant de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans cette sous-région, et notamment des tendances et des obstacles.

30. En outre, la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale continue de présenter des tendances de développement hétérogènes entre ses pays, selon qu'une Partie aligne ou non sa législation relative à la Convention sur l'*acquis communautaire dans le cadre* du processus d'association à l'Union européenne.

31. Contrairement aux périodes de référence précédentes, la législation des Parties susmentionnées dans les domaines relevant de la Convention a subi moins de modifications, bien que certains progrès aient été mentionnés tant au niveau réglementaire que pratique.

#### Accès à l'information

32. Dans la sous-région, seul le Turkménistan a fait état d'une évolution législative significative en matière d'accès à l'information. La Partie concernée a indiqué que la loi sur l'information environnementale (2020) a été adoptée dans le but de garantir l'accès en temps voulu à des informations environnementales complètes et fiables. L'Arménie a signalé l'élaboration d'un projet de loi sur l'information environnementale en 2019 ; l'adoption de ladite loi a toutefois été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. D'autres Parties de la sous-région ont fait état de l'amélioration des lois et règlements relatifs à l'accès aux informations sur l'environnement.

33. Quelques Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fait état des progrès accomplis en matière de numérisation de la gouvernance (Kazakhstan, Kirghizistan, par exemple). De nombreuses Parties ont noté le lancement de nouveaux portails Web sur divers types de données environnementales (par exemple, Arménie, Kazakhstan), notamment sur la pollution atmosphérique en temps réel (Biélarus). En revanche, selon les Parties de la sous-région, certaines d'entre elles ne disposent toujours pas de bases de données unifiées d'informations environnementales mises à la disposition du public dans un format convivial et contenant des données actualisées et précises (par exemple, le Kirghizistan, le Turkménistan).

34. Dans cette sous-région, les centres Aarhus continuent de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention. Leurs capacités et leurs activités sont renforcées par le gouvernement (par exemple, par une offre accrue d'informations sur l'environnement, une augmentation du financement des donateurs ou du gouvernement et des formations pour le personnel) et sont activement utilisées aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur l'environnement, de l'éducation et des activités de sensibilisation (par exemple, en Arménie, au Kirghizistan et au Turkménistan).

<sup>13</sup> Cette sous-région comprend les Parties suivantes : Arménie, Azerbaïdjan, Biélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

35. De nombreuses Parties de la sous-région ayant présenté un rapport ont mentionné le travail continu des conseils publics pour assurer la participation du public et la coopération entre les ONG environnementales et les ministères de l'environnement.

36. De nombreuses Parties de la sous-région mentionnent dans leurs rapports qu'elles travaillent à la ratification du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et à l'élaboration de systèmes de rejet et de transfert de polluants, mais de nombreux problèmes doivent encore être résolus (par exemple, l'Arménie, la Géorgie). Le Kazakhstan a ratifié le Protocole le 25 janvier 2020. La Partie a rendu compte de l'adoption d'un cadre juridique et du fonctionnement effectif du système national de rejet et de transfert de polluants.

### **Participation du public au processus décisionnel**

37. Selon les rapports nationaux de mise en œuvre, certaines Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale continuent de développer et d'améliorer leur cadre juridique relatif à la participation du public au processus décisionnel concernant des activités spécifiques. Dans le cadre du processus d'association avec l'Union européenne, la Géorgie a adopté un code d'évaluation environnementale (2017) qui introduit un système d'évaluation des incidences sur l'environnement fondamentalement amélioré et des mécanismes importants pour garantir la participation du public aux processus décisionnels. Le Bélarus a fait état de modifications réglementaires en termes d'amélioration des procédures de participation du public et de notification au public des résultats de la prise de décision. L'Arménie a noté l'élaboration d'un projet de loi sur l'évaluation de l'impact environnemental mettant en œuvre les dispositions de la Convention relatives à la participation (2019).

38. Dans la sous-région, les Parties se concentrent principalement sur la réglementation du processus de participation du public à la prise de décisions dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement (ou expertise écologique). Néanmoins, certaines Parties ont indiqué qu'elles les incorporaient également dans le processus décisionnel en matière d'urbanisme, dans les procédures relatives aux permis environnementaux intégrés (par exemple, au Bélarus) ou dans les permis d'aquaculture extensive (par exemple, en Géorgie).

39. Bien que les Parties constatent une augmentation de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, elles indiquent également les domaines dans lesquels les dispositions de la Convention relatives à la participation du public doivent être davantage appliquées et les obstacles à cet égard : Le Kirghizistan et le Turkménistan ont fait état de niveaux très faibles de participation du public et de la réticence des autorités à promouvoir ou à rechercher la participation du public, de lacunes dans les réglementations relatives à la participation du public, ainsi que du faible niveau de leur application.

40. Les Parties ont également signalé plusieurs problèmes liés à la participation du public dans la pratique. Elles ont notamment fait état d'une notification tardive du public, d'une notification inefficace, de l'impossibilité d'accéder aux rapports d'évaluation de l'impact sur l'environnement avant l'audition publique, d'une mauvaise programmation des auditions publiques, de l'absence de retour d'information sur les contributions du public de la part des décideurs.

41. De nombreuses Parties de la sous-région mentionnent l'expertise écologique publique, un outil spécifique de participation du public disponible dans la sous-région, ainsi que les auditions publiques et autres formes de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

42. Dans l'ensemble, les cadres législatifs prévoyant la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques, les règlements exécutifs et les instruments normatifs juridiquement contraignants relatifs à l'environnement semblent se développer dans la sous-région. La Géorgie et le Bélarus ont fait part de l'introduction récente d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale et de la participation du public à cette procédure. Certaines Parties ont indiqué qu'il n'y avait pratiquement aucun obstacle à la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et de politiques dans le domaine de la protection de l'environnement, et que ces droits étaient exercés avec succès (par exemple, le Kirghizistan), tandis que d'autres Parties soulignent que les lois sur

la participation du public au processus décisionnel sont de nature déclarative et ne sont pas correctement appliquées dans la pratique (par exemple, le Turkménistan).

43. La majorité des Parties ont indiqué qu'elles publiaient régulièrement des projets de documents sur l'Internet dans le but de susciter la participation du public. Dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties notent la participation du public à l'élaboration de plans, de programmes, de projets de lois et de règlements relatifs à la foresterie, à la gestion de l'eau, à la gestion des déchets, à la réduction de la pollution de l'air ambiant, à la chasse et à la pêche (par exemple, en Géorgie), au développement économique, au développement durable, à l'efficacité énergétique (par exemple, au Kirghizistan), à la biodiversité et à l'information sur l'environnement (par exemple, au Turkménistan).

#### **Accès à la justice**

44. Aucune modification législative importante en matière d'accès à la justice n'a été signalée par la plupart des Parties de la sous-région au cours du cycle actuel de présentation des rapports. La Géorgie a signalé que le Code d'évaluation environnementale nouvellement adopté (2017) consacre le droit de chacun de faire appel des décisions prises par les organes administratifs en vertu de ce Code, s'il estime que sa participation à la prise de décision n'a pas été assurée, ou que la législation nationale a été autrement violée. L'Arménie a signalé l'adoption d'un nouveau code judiciaire en 2018.

45. Certaines Parties ont indiqué que les juges appliquent couramment la Convention (par exemple, le Kazakhstan), tandis que d'autres ont signalé que la jurisprudence relative à la Convention fait encore défaut (par exemple, le Kirghizistan). Les recours non judiciaires en cas de violation des droits à l'information et à la participation du public seraient accessibles au public (par exemple, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Turkménistan).

46. L'utilisation des outils électroniques dans l'accès à la justice est en augmentation dans la sous-région. Le Kirghizistan a fait état d'amendements aux règles de procédure prévoyant la possibilité de remplir un formulaire en ligne et d'apposer une signature électronique lors de l'introduction de recours administratifs et civils. La soumission électronique des recours administratifs est organisée via des portails web dédiés.

47. Le Kirghizistan a signalé l'introduction de la responsabilité administrative et pénale pour la dissimulation ou la déformation d'informations sur des événements, des faits ou des phénomènes susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé des personnes, ou l'environnement, commise par un agent public.

48. Certaines Parties ont fait état de formations systématiques pour les juges sur les questions liées à l'application de la Convention (par exemple, le Bélarus, le Kazakhstan). Pourtant, la formation inadéquate des juges et des avocats est toujours signalée comme un obstacle important à l'accès à la justice dans la région (par exemple, en Arménie).

#### **Organismes génétiquement modifiés**

49. La plupart des Parties rapporteuses de la sous-région mentionnent dans leurs rapports qu'elles travaillent à la ratification de l'amendement sur les OGM, mais leur législation nationale dans ce domaine est encore en cours d'élaboration. L'Arménie a fait état d'un projet de loi sur les OGM (2018) qui a fait l'objet de consultations publiques et est actuellement en attente de révision finale. La Géorgie - seule Partie de la sous-région à avoir ratifié l'amendement sur les OGM (2016) - a indiqué que, conformément à l'accord d'association avec l'Union européenne, une série d'actes normatifs relatifs à l'autorisation, à la sécurité, à l'identification et à l'étiquetage des OGM contenant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont été adoptés pendant la période intersessions. Pour plus d'informations, voir la section H sur les OGM du chapitre III ci-dessous.

## **B. Union européenne, Islande, Norvège, Royaume-Uni et Suisse**

50. Vingt-sept des 32 Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont soumis leur rapport national de mise en œuvre lors du sixième cycle de présentation des rapports. La sous-région continue de présenter un

cadre juridique assez développé pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Pour les membres actuels et anciens de l'Union européenne, outre la législation nationale, ce cadre est constitué par les directives pertinentes de l'Union européenne relatives à l'accès à l'information et aux procédures de participation du public. Comme lors de la période de référence précédente, la législation de plusieurs Parties a subi de légères améliorations résultant, entre autres, de la jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux et de la Cour de justice de l'Union européenne ou des recommandations du Comité d'examen du respect de la Convention d'Aarhus. Les dispositions institutionnelles des Parties sont restées les mêmes et, dans certains cas, ont été améliorées pour plus d'efficacité.

51. En Norvège, la législation sur l'accès à l'information environnementale, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et la prévention et la réduction intégrées de la pollution est basée sur les directives pertinentes de l'Union européenne, qui font partie de l'accord sur l'Espace économique européen. En Suisse, seules de légères adaptations ont été apportées après la ratification de la convention d'Aarhus. Le Royaume-Uni a indiqué qu'en dépit de sa sortie de l'Union européenne en 2020, ses dispositions statutaires relatives à l'accès à l'information sur l'environnement et à la participation du public restent inscrites au registre des lois de la Partie en tant que droit de l'Union européenne conservé.

### **Accès à l'information**

52. Lors de la mise en œuvre du pilier "accès à l'information" de la Convention dans la sous-région, les Parties ont identifié certaines difficultés concernant l'application pratique des restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement, notamment la classification et l'accès aux informations sur l'environnement liées aux affaires, aux secrets commerciaux, à la propriété intellectuelle et aux refus illégitimes de fournir des informations. Certains progrès ont toutefois été mentionnés dans ce domaine. La Tchéquie a fait état d'un arrêt de la Cour administrative suprême (2020) confirmant l'application d'un critère d'intérêt public lors de l'évaluation d'une demande d'accès à l'information qui ne figure pas explicitement dans la législation tchèque. L'Allemagne a présenté une nouvelle jurisprudence interprétant les secrets commerciaux et industriels. Il n'est toutefois pas clair si l'arrêt de la Cour administrative fédérale entraînera une modification du droit fédéral à cet égard en Allemagne.

53. La majorité des Parties ont fait état de nombreuses dispositions pratiques, notamment d'activités d'éducation et de sensibilisation, d'une utilisation accrue des outils et ressources électroniques, de la création de bases de données sur l'environnement et de la facilitation de leur accès par le grand public, de la création d'unités ou d'organismes spéciaux aidant le public à accéder à l'information et de l'amélioration du travail des organes spéciaux chargés de l'examen administratif des violations des règles d'accès à l'information. Il s'agit notamment de la mise au point de systèmes de gouvernance électronique, de participation et de consultation en ligne, et de la numérisation des informations sur l'environnement. Les Parties qui ont déjà mis en place de tels systèmes ont indiqué qu'elles s'efforcent d'en améliorer l'efficacité.

54. Les Parties de la sous-région unissent également leurs efforts pour mettre en place un système commun d'information sur l'environnement afin d'améliorer la collecte, l'échange et l'utilisation des données et des informations sur l'environnement dans toute l'Europe.

### **Participation du public au processus décisionnel**

55. Les Parties de la sous-région continuent d'affiner les procédures de participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques, et d'élargir le champ des décisions et des étapes du processus décisionnel pour lesquelles la participation du public est requise. En ce qui concerne la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la participation est de plus en plus souvent assurée par les Parties au cours de la procédure d'examen préalable (par exemple, en Hongrie), au stade de la délimitation du champ de l'évaluation (par exemple, en Allemagne, à Chypre et en Roumanie), et au stade du projet de décision concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement avant son adoption (par exemple, en Croatie). Les Parties se sont efforcées d'assurer la participation du public à d'autres types de décisions ayant une incidence sur l'environnement, notamment les décisions relatives à la construction et à la planification, les permis/autorisations environnementaux intégrés, les décisions

relatives aux mesures de protection de l'environnement, les décisions relatives à l'autorisation de projets susceptibles d'avoir un impact important sur Natura 2000, les décisions relatives à la protection de la nature et des paysages, les décisions relatives à la gestion des forêts, les décisions relatives aux OGM, les autorisations environnementales/décisions relatives à la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires et les décisions relatives à la gestion des déchets radioactifs (par exemple, l'Allemagne, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie).

56. Pendant la pandémie de COVID-19, certaines Parties se sont efforcées de faire en sorte que les dispositions de l'article 6 de la Convention soient respectées, même dans les conditions contraignantes qui prévalaient en raison des restrictions de contact liées à la pandémie (par exemple, l'Allemagne). D'autres Parties ont cependant introduit des conditions plus strictes pour que les ONG puissent participer au processus décisionnel en matière d'environnement (par exemple, la Slovénie).

57. La majorité des Parties de cette sous-région ont indiqué que leurs dispositions législatives visant à mettre en œuvre les articles 7 et 8 de la Convention d'Aarhus étaient efficaces, et les Parties s'efforcent d'apporter d'éventuelles améliorations organisationnelles visant à faciliter les consultations du public non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local. Toutefois, des différences subsistent entre les Parties de cette sous-région : certaines d'entre elles n'offrent pas de possibilités systématiques de discussions publiques sur les projets de plans, programmes, règlements exécutifs et actes normatifs dans le domaine de l'environnement, alors que pour d'autres, il s'agit d'une pratique courante.

#### **Accès à la justice**

58. Comme lors des cycles précédents, les rapports des Parties sur la mise en œuvre du pilier accès à la justice dans la sous-région décrivent un cadre avancé d'organes et de mécanismes non judiciaires et judiciaires à la disposition des particuliers et des ONG. Le recours administratif serait disponible et accessible au public, tandis que certaines Parties continuent d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'organes spéciaux chargés d'examiner l'accès à l'information ou les décisions des autorités publiques. Le contrôle judiciaire, son accessibilité et son efficacité restent le principal défi dans la sous-région, mais les Parties font état de certains progrès. Dans leurs rapports, les Parties ont principalement mis l'accent sur la position des ONG dans les affaires environnementales, sur l'existence d'obstacles financiers et sur les outils permettant de les atténuer. Des progrès sur la question de la qualité pour agir ont été mentionnés par de nombreuses Parties (par exemple, l'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie, la Slovénie et la Tchéquie). Les frais associés aux litiges peuvent encore avoir un effet dissuasif dans quelques pays, car ils sont parfois considérés comme prohibitifs, bien que certains progrès aient été signalés à cet égard également (par exemple, en Espagne et au Royaume-Uni).

#### **Organismes génétiquement modifiés**

59. Selon les rapports nationaux de mise en œuvre, la pratique de la participation du public au processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM) est soutenue par les dispositions législatives et les arrangements pratiques nécessaires. Seuls quelques obstacles ont été mentionnés, notamment la disponibilité de toutes les informations nécessaires et précises sur les OGM et les avis d'experts pour participer efficacement au processus décisionnel relatif aux OGM, voir la section H sur les OGM du chapitre III ci-dessous.

### **C. Europe du Sud-Est**

60. L'analyse des tendances et des faits nouveaux concernant l'application de la Convention d'Aarhus en Europe du Sud-Est est fondée sur les rapports soumis par les cinq Parties de cette sous-région.<sup>14</sup> Ayant fait des efforts substantiels pour améliorer leur

<sup>14</sup> Cette sous-région est composée des Parties suivantes : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie.

législation nationale conformément à la Convention et pour l'harmoniser avec les directives pertinentes de l'Union européenne au cours des précédents cycles de présentation de rapports, les Parties de l'Europe du Sud-Est se sont concentrées, au cours du cycle actuel, sur les dispositions administratives et pratiques visant à améliorer la mise en œuvre et l'application de leurs cadres respectifs de mise en œuvre de la Convention.

### **Accès à l'information**

61. Si les Parties de cette sous-région n'ont signalé aucun changement législatif important dans le domaine de l'accès à l'information, l'application concrète des dispositions législatives en vigueur a été étayée par des données statistiques sur les demandes d'information, ainsi que par des mesures et des projets pratiques visant à faciliter la diffusion active et l'accès à l'information sur demande. Les Parties concernées ont mené à bien de nombreux projets de collecte d'un large éventail d'informations sur l'environnement dans des bases de données électroniques conviviales accessibles en ligne à la fois aux décideurs et au grand public. Par exemple, la Bosnie-Herzégovine a fait état de la création d'un système d'information sur la gestion des déchets et d'un portail Web sur la qualité de l'air. La tendance générale à la gouvernance en ligne a également été mentionnée comme un instrument permettant de faciliter davantage la communication entre les autorités et le public.

### **Participation du public au processus décisionnel**

62. Les procédures de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement n'ont subi aucune modification législative dans la sous-région. Si les Parties ayant présenté un rapport ont noté que des auditions publiques étaient régulièrement organisées, certains problèmes ont également été relevés. L'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro ont souligné que le ministère compétent devait accorder une attention constante à la bonne application des dispositions relatives à la participation du public par les autorités locales chargées d'informer le public et d'organiser des auditions publiques. La Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie ont indiqué avoir introduit des dispositions relatives à la participation du public dans la législation récente sur les émissions industrielles.

63. La mise en œuvre des procédures de participation du public nécessaires à un niveau plus général de prise de décision, comme pour les plans, programmes, règles et lois dans le cadre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale et au-delà, a également été mentionnée. Les Parties déclarantes ont systématiquement inclus des représentants des ONG dans les groupes de travail chargés d'élaborer des projets de loi, des documents de programme et des plans sur un large éventail de questions environnementales (par exemple, en Albanie, au Monténégro et en Serbie). Dans la sous-région, de nombreux portails Internet sont exploités et lancés dans le but d'offrir au public des possibilités d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement à différents niveaux. Les Parties ont également noté de nouveaux progrès en matière de participation du public au processus décisionnel local, notamment dans le domaine de l'urbanisme. D'après les progrès signalés au cours du sixième cycle de présentation des rapports, les membres du public sont devenus une partie active et intégrante des structures d'élaboration des politiques dans la sous-région.

### **Accès à la justice**

64. Contrairement au cycle précédent, au cours duquel les Parties ont introduit une série de dispositions législatives et institutionnelles visant à améliorer sensiblement le pilier de l'accès à la justice dans la sous-région, le sixième cycle de collecte d'informations a été moins riche en événements. L'Albanie n'a noté aucun changement législatif par rapport au rapport précédent, mais a fait remarquer qu'il fallait accorder plus d'attention à la bonne mise en œuvre du pilier accès à la justice. Dans le même temps, l'Albanie a signalé une augmentation significative du nombre d'affaires environnementales déposées par des ONG. Le Monténégro a indiqué que son médiateur a examiné un certain nombre d'affaires concernant la violation du droit à un environnement sain, principalement liées à la production industrielle, au bruit et à l'élimination des déchets municipaux. L'Albanie et la Serbie ont mentionné la question des coûts, qui est considérée comme un obstacle pour les ONG et le public dans l'accès à la justice. Alors que l'Albanie et la Macédoine du Nord ont indiqué que le manque de formation

adéquate des juges constituait un obstacle à l'accès à la justice, le Monténégro a fait état d'un certain nombre de séminaires sur le droit communautaire de l'environnement organisés à l'intention des magistrats au cours de la période considérée. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que la Convention d'Aarhus n'est pas directement appliquée par les tribunaux.

#### **Organismes génétiquement modifiés**

65. L'Albanie a indiqué qu'elle était devenue la première Partie de la sous-région à devenir Partie à l'amendement relatif aux OGM. Toutefois, comme l'indique la Partie, son cadre juridique à cet égard reste très limité. En revanche, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et la Macédoine du Nord ont indiqué avoir mis en place un cadre juridique relatif à la participation du public au processus décisionnel concernant les OGM (voir la section H sur les OGM du chapitre III ci-dessous).

### **III. Examen thématique de la mise en œuvre**

#### **A. Dispositions générales (article 3)**

66. Le niveau des réponses concernant les mesures législatives et pratiques d'application de l'article 3 de la Convention est variable. La plupart des pays ont déclaré que leur législation était conforme aux dispositions de la Convention. Dans cette section, les Parties ont rendu compte du cadre juridique et de ses dernières modifications concernant l'accès à l'information et la participation du public et, à l'occasion, la protection de l'environnement en général.

#### **Obstacles à la mise en œuvre de l'article 3**

67. De nombreuses Parties ont décrit les obstacles à la mise en œuvre effective de la Convention (par exemple, l'Autriche, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, le Kirghizistan, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie et le Turkménistan), notamment le manque de personnel, la rareté des ressources financières pour les ONG et les organismes gouvernementaux, les faibles qualifications du personnel, l'absence de stratégies de sensibilisation et d'éducation, les difficultés à appliquer les dispositions de la Convention au niveau local, ainsi que le manque de coopération entre les organismes gouvernementaux, les ONG et le public dans la mise en œuvre de la Convention. La Macédoine du Nord a également noté que la pandémie de COVID-19 a ralenti la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public.

#### **Assistance et orientation du public dans la réalisation de ses droits en vertu de la Convention (paragraphe 2 de l'article 3)**

68. Comme lors du précédent cycle de présentation des rapports, seules quelques Parties ont fait état de dispositions législatives obligeant les fonctionnaires à fournir une assistance et des conseils au public sur ses droits au titre de la Convention (par exemple, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Slovénie et l'Union européenne). En Irlande, par exemple, les autorités publiques sont tenues par la loi de fournir des conseils et une assistance aux membres du public qui souhaitent avoir accès à des informations sur l'environnement. Dans la majorité des cas, cependant, les Parties ont fait référence aux principes généraux de bonne administration. Dans le cycle actuel, aucun progrès n'a été signalé concernant les mesures législatives prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités apportent leur aide et fournissent les orientations requises.

69. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles, de nombreuses Parties ont indiqué qu'elles avaient désigné des agents ou des services chargés d'aider le public à rechercher des informations ou à formuler d'autres demandes (par exemple, le Bélarus, la Croatie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Pologne, le Royaume-Uni et la Serbie). Quelques Parties ont mentionné des organes gouvernementaux distincts chargés des demandes relatives à l'environnement (par exemple, l'Irlande). Certaines Parties, principalement de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, ont fait référence aux travaux des centres Aarhus dans ce contexte.

70. La plupart des Parties ont fait état des dispositions pratiques existantes et en cours d'élaboration dans ce domaine, principalement par la publication d'informations pertinentes sur leurs pages Web et le maintien d'autres portails facilement accessibles et conviviaux (par exemple, Chypre, Estonie, Norvège, Pologne, Portugal et Royaume-Uni). La poursuite du développement de mécanismes de gouvernance électronique assurant une communication rapide et facile entre les citoyens et les administrations a été mentionnée en relation avec l'application du paragraphe 2 de l'article 3 (par exemple, Chypre, le Kirghizistan et le Monténégro). La Tchéquie a fait référence à sa politique "Administration publique axée sur le client 2030", qui définit les plans visant à accroître l'orientation client dans l'administration publique. En Norvège, les orientations relatives à la loi sur l'information environnementale devraient être finalisées en 2020. En raison des nouvelles possibilités et des nouveaux défis résultant de la transformation numérique, l'Autriche a fait part de son intention de préparer un nouveau guide pratique intitulé "Participation à l'ère numérique" jusqu'en 2021.

### **Promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public à l'environnement (article 3, paragraphe 3)**

71. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3, les Parties ont fourni une quantité impressionnante d'informations sur les activités d'éducation et de sensibilisation à l'environnement. Il s'agit notamment de campagnes environnementales, de concours, de conférences, de formations et d'autres événements, du développement d'outils et de ressources en ligne, de la publication et de la distribution de bulletins d'information, de revues et d'autres documents imprimés. De nombreux programmes et projets ont été réalisés pour "verdir" le programme des établissements d'enseignement de différents niveaux et pour promouvoir les objectifs de développement durable. L'éducation à l'environnement et la sensibilisation au changement climatique ont été particulièrement mentionnées dans le cycle de rapports actuel.

72. Comme lors des précédents cycles de présentation de rapports, les ONG ont continué à mener activement des campagnes d'éducation et de sensibilisation dans la majorité des Parties. Les ONG ont reçu un certain financement des fonds pour l'environnement des budgets des États et de diverses organisations internationales pour leurs activités de sensibilisation et d'éducation. L'Union européenne a indiqué qu'elle soutenait les ONG actives dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

### **Reconnaissance et soutien aux associations, organisations ou groupes qui promeuvent la protection de l'environnement (article 3, paragraphe 4)**

73. En ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 3, relatif aux mesures prises pour faire en sorte que les associations, organisations ou groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement soient dûment reconnus et soutenus, les Parties de toutes les sous-régions continuent de simplifier et d'accélérer les procédures d'enregistrement des ONG. Par exemple, la possibilité d'enregistrer électroniquement les personnes morales, y compris les ONG, a été mentionnée par l'Arménie, l'Estonie, la Hongrie et la Lituanie. Certaines Parties enregistrent les ONG gratuitement (par exemple, Chypre) ou pour un prix modéré (environ 26 euros en Géorgie).

74. Il convient de mentionner que si certaines Parties n'exigent pas que les ONG s'enregistrent officiellement (par exemple, Chypre (à moins qu'elles ne souhaitent acquérir une personnalité morale), le Royaume-Uni), d'autres notent que les associations publiques qui n'ont pas été officiellement enregistrées ne sont pas autorisées à fonctionner (par exemple, le Bélarus).

75. De nombreuses Parties ont fait état de leur pratique établie consistant à inclure régulièrement les ONG dans les organes décisionnels en matière d'environnement, les groupes de travail, les réunions de coordination officielles et les tables rondes avec les ministères de l'environnement (par exemple, Albanie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Lettonie, Norvège, Royaume-Uni et Union européenne). Plusieurs pays ont indiqué que des organes tels que des conseils publics/consultatifs/conseils consultatifs ont été spécifiquement créés pour promouvoir la coopération gouvernementale avec les ONG et qu'ils sont pleinement opérationnels (par exemple, la Bulgarie, l'Espagne, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la

Macédoine du Nord, la Pologne et la Tchéquie). En Pologne, les ONG ont le droit d'élire leurs représentants aux conseils de surveillance des fonds nationaux et locaux pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau, qui gèrent les fonds provenant des taxes environnementales, des amendes administratives et des fonds de l'Union européenne.

76. Comme pour la période précédente, les États membres de l'Union européenne ont principalement continué à soutenir financièrement les ONG sous différentes formes et pour différents montants. La majorité des Parties ayant présenté un rapport fournissent un soutien financier aux ONG dans le cadre de différents programmes de subventions (par exemple, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, la Tchéquie et l'Union européenne). Certaines Parties soutiennent aussi indirectement les associations ou groupes environnementaux en réduisant le montant des loyers, en accordant des subventions ou des exonérations fiscales (par exemple, le Bélarus, la Belgique, le Kazakhstan et le Royaume-Uni). Le Luxembourg a fait part de son projet d'étendre les garanties dont bénéficient les ONG nationales aux associations étrangères.

### **Promotion de l'application des principes de la Convention dans les processus décisionnels internationaux en matière d'environnement (paragraphe 7 de l'article 3)**

77. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'article 3, relatif à la promotion des principes de la Convention au niveau international, les Parties ont rendu compte de leur pratique en matière de participation et de consultation du public en ce qui concerne la prise de décisions dans le contexte international. Si le Danemark et la Lettonie ont modifié leur législation pour faire participer les ONG à l'élaboration de la position nationale sur les questions internationales, aucune procédure formelle n'a été établie pour faire participer le public au niveau national aux négociations qui se déroulent au niveau international dans la plupart des Parties ayant présenté un rapport.

78. Néanmoins, la pratique de la participation du public au processus décisionnel international se serait développée au cours du cycle actuel de présentation des rapports. Un nombre accru de Parties par rapport au cycle précédent (la moitié des Parties ayant présenté un rapport en 2017 et la majorité des Parties ayant présenté un rapport en 2021) a fait référence à la pratique établie consistant à inclure des représentants des ONG dans les délégations officielles à certaines négociations internationales clés. Ces Parties ont également indiqué qu'elles donnaient au public la possibilité de rédiger ou de commenter les positions officielles dans les négociations internationales concernant l'environnement. De nombreux pays fournissent des informations sur les sites Web ministériels et autres sites connexes ou indiquent où sont disponibles des informations spécifiques relatives au processus décisionnel international ou fournissent des informations sur demande. Au Danemark, le processus consultatif national entre l'administration et les ONG se poursuit dans la période intermédiaire entre les réunions internationales sur une base ad hoc et dans différents forums. En Finlande, les représentants des ONG environnementales peuvent recevoir des subventions de voyage pour participer à des forums internationaux dans le cadre de la délégation officielle finlandaise. En Suisse, un représentant de chaque groupe de parties prenantes (ONG, académie, secteur privé) fait partie de la délégation officielle du pays aux conférences sur l'environnement.

79. Un plus grand nombre de Parties que dans le rapport précédent ont fait référence aux Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales<sup>15</sup> (par exemple, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Norvège). La Géorgie a indiqué qu'elle avait traduit les Lignes directrices d'Almaty dans sa langue nationale.

<sup>15</sup> Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, disponible sur <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.e.pdf>.

### **Interdiction de la pénalisation, des poursuites et du harcèlement (article 3, paragraphe 8)**

80. Comme précédemment, toutes les Parties déclarantes ont indiqué dans leurs rapports que leur législation garantissait les principes de non-discrimination, d'égalité devant la loi ainsi que de protection contre la pénalisation, les poursuites ou le harcèlement des personnes exerçant leurs droits en vertu de la Convention. L'Allemagne a signalé la mise en place d'un mécanisme de protection des dénonciateurs par la transposition en droit allemand de la directive de l'Union européenne sur les dénonciateurs (en vigueur depuis fin 2019). Ce mécanisme établit des normes minimales prévoyant la protection des personnes qui signalent ou dénoncent des infractions au droit de l'Union européenne (y compris le droit de l'environnement) dans leur cadre professionnel. Des cadres juridiques pour la protection des lanceurs d'alerte ont également été signalés par la France, la Serbie et la Slovaquie.

81. La pratique sur la question de la pénalisation, des poursuites et du harcèlement des défenseurs de l'environnement varie considérablement d'une Partie à l'autre. Si certaines Parties indiquent clairement que toute persécution ou tout harcèlement de personnes exerçant leurs droits en vertu de la Convention doit être le fait des autorités de justice pénale (par exemple, le Luxembourg, l'Union européenne), d'autres donnent des exemples de cas de persécution de personnes ou d'ONG pour avoir exercé leurs droits de participation. Par exemple, la Hongrie a fait état d'un certain nombre d'affaires engagées par des promoteurs immobiliers réclamant une atteinte à leur réputation et des dommages financiers dans des affaires de diffamation. Aucun dommage financier n'a toutefois été accordé dans ces affaires. En Hongrie, les ONG environnementales ont également indiqué que certaines d'entre elles subissent des pressions constantes depuis des années, ce qui rend leur fonctionnement difficile et, dans de nombreux cas, impossible. En Estonie, une ONG a signalé des cas où des communautés locales souhaitant influencer les décisions environnementales et participer aux processus liés à la gestion des forêts ont été entravées par les autorités locales et traitées avec exclusion ou manque de respect. Le Kazakhstan a signalé un certain nombre de cas de harcèlement au cours de la période considérée ; par exemple, des passages à tabac et d'autres formes de harcèlement à l'encontre de journalistes et de défenseurs de l'environnement ont été constatés en rapport avec les préoccupations soulevées concernant les émissions atmosphériques et l'élimination des déchets.

## **B. Accès à l'information sur demande (article 4)**

### **Dispositions générales (article 4)**

82. Comme lors du cycle précédent, la majorité des Parties ont signalé l'absence de modifications législatives majeures visant à appliquer l'article 4 de la Convention d'Aarhus au cours de la période considérée. Les Parties ont continué d'appliquer les lois et règlements nationaux existants, qui seraient conformes aux dispositions de l'article 4. Afin de garantir le droit du public d'accéder à l'information, y compris à l'information sur l'environnement, les Parties des sous-régions de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse et de l'Europe du Sud-Est ont également mentionné les organes indépendants créés au cours des précédents cycles de présentation de rapports et les efforts qu'ils déploient pour améliorer l'efficacité de leur travail.

83. Quelques Parties ont mentionné des modifications législatives ou des dispositions pratiques visant à la réutilisation des informations du secteur public<sup>16</sup> (par exemple, Croatie, Espagne, Grèce, Irlande, Monténégro, Norvège, Portugal et Slovaquie).

<sup>16</sup> Conformément à la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (telle que modifiée par la directive 2013/37/UE), on entend par "réutilisation" l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que la finalité initiale dans le cadre de la mission publique pour laquelle les documents ont été produits, 2003 J.O. (L 345), p. 94.

#### **Obstacles à la mise en œuvre de l'article 4**

84. Si de nombreuses Parties ne mentionnent aucun obstacle à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, d'autres font état de problèmes rencontrés par les autorités publiques lors de l'examen des demandes d'informations sur l'environnement. Les Parties ont fait état de difficultés à faire la distinction entre les informations environnementales et non environnementales et à appliquer la procédure appropriée pour traiter les demandes du public conformément aux dispositions relatives à l'accès à l'information sur l'environnement ou aux dispositions générales relatives à la divulgation des documents publics/officiels (par exemple, en Belgique, en Grèce, en Suisse, au Royaume-Uni et en Tchéquie). Dans ce contexte, garantir à la fois les droits du public à l'information sur l'environnement et les droits liés aux secrets commerciaux et industriels, à la confidentialité des informations statistiques et des données personnelles, à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur reste un défi dans de nombreux pays (par exemple, le Bélarus, la Belgique, l'Espagne, la France, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Roumanie, la Serbie, la Suisse et l'Union européenne.). Les Parties de différentes sous-régions ont mentionné des contraintes financières à cet égard (par exemple, le Luxembourg, la Macédoine du Nord). De nombreuses Parties ont signalé des retards et des délais non respectés dans la communication des informations demandées, et/ou la communication d'informations incomplètes (par exemple, Arménie, Grèce, Lituanie, Monténégro, Pologne et Serbie). La pandémie de COVID-19 a été mentionnée comme un défi particulier en matière d'accès à l'information (par exemple, Allemagne, Hongrie). Quelques Parties ont également noté des "décisions fictives" (c'est-à-dire l'absence de toute réponse de l'autorité publique après l'expiration du délai de réponse), ou des décisions de refus non motivées, ou l'absence de décisions formelles sur le refus de fournir des informations ainsi que des difficultés à contester ces décisions et à obtenir l'accès aux informations demandées même après examen judiciaire (par exemple, Arménie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie).

#### **Fourniture d'informations sur l'environnement sur demande sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt et sous la forme demandée (article 4, paragraphe 1)**

85. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, presque toutes les Parties déclarantes ont indiqué qu'elles avaient mis en place des dispositions législatives stipulant explicitement que la personne demandant l'information n'avait pas besoin de faire valoir un intérêt. En Norvège, même les demandes anonymes peuvent être faites. Néanmoins, quelques Parties ont mentionné des cas où les autorités publiques exigent une explication des raisons pour lesquelles l'information est demandée (par exemple, l'Estonie, la Grèce).

86. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4, la majorité des Parties ayant répondu ont indiqué qu'en vertu de la législation nationale, les informations étaient fournies sous la forme demandée si elles existaient déjà ou s'il était raisonnable de les fournir sous cette forme. Les Parties ont indiqué qu'elles pouvaient fournir l'information sous une autre forme que celle demandée, si la fourniture sous une autre forme était justifiée (par exemple, si l'information était déjà disponible sous cette forme ou si une autre forme était plus raisonnable). De nombreuses Parties ont noté que lorsque les autorités publiques fournissent des informations sous une forme ou un format autre que celui demandé, elles doivent en justifier les raisons. Plusieurs Parties ont indiqué que si la demande ne précise pas sous quelle forme l'information doit être fournie par l'autorité publique, celle-ci la fournit sous la forme de la demande d'information (par exemple, sur papier ou sous forme électronique) (par exemple, en Croatie et en Lituanie). En Slovaquie, si l'information demandée n'est pas disponible sous la forme demandée, le fonctionnaire responsable doit convenir avec le demandeur de la manière d'accéder à l'information. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1 (b) de la Convention, le transfert électronique de données est privilégié en Autriche. Comme obstacle, la Suisse a signalé des cas où les cantons refusent l'accès aux documents sous forme électronique, ce qui signifie que les ONG doivent se rendre dans des endroits éloignés et faire des photocopies de documents volumineux.

#### **Délai pour la fourniture d'informations (article 4, paragraphe 2)**

87. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, le délai de réponse au demandeur et la prolongation du délai de réponse par les Parties varient. De nombreuses Parties (par

exemple, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Roumanie et l'Union européenne,) ont mentionné les règles juridiques obligeant les autorités publiques à fournir des informations sur l'environnement dès que possible ou rapidement. De nombreuses Parties donnent une fourchette de temps pour répondre aux demandes dès que possible mais pas plus tard qu'un certain nombre de jours (par exemple, la Belgique, le Luxembourg et la Roumanie). La Slovaquie a fixé le délai de réponse à huit jours ouvrables, le Bélarus et le Portugal à dix jours ouvrables. La Bosnie-Herzégovine, la Belgique, la Croatie, le Kirghizstan, la Lituanie, le Monténégro, la Serbie et l'Union européenne, prévoient un délai de réponse de quinze jours, la Slovénie et la Suisse de vingt jours. En Albanie, en Autriche, à Chypre, au Danemark, en France, en Allemagne, au Luxembourg, en Macédoine du Nord, en Pologne, en Roumanie et en Tchéquie, les informations doivent être fournies au plus tard un mois après réception de la demande. Au Kirghizstan, si une demande d'information est soumise par voie électronique, elle doit être prise en compte dans les trois jours ouvrables. En Pologne, si les données demandées figurent sur des listes accessibles au public, les informations environnementales doivent être communiquées sans délai, mais au plus tard trois jours après la demande.

88. Dans de nombreux pays, une prolongation allant jusqu'à deux mois après l'introduction de la demande d'accès est autorisée en fonction du volume et de la complexité des informations demandées. Certaines Parties ont mentionné des délais pour le refus de fournir des informations<sup>17</sup> ou pour la notification de la prolongation du délai (par exemple, le Bélarus, le Kirghizstan et l'Union européenne).

89. Le Luxembourg a signalé des difficultés à fournir des informations environnementales dans les délais requis. La pandémie de COVID-19 a été signalée comme un obstacle au respect des délais (par exemple, en Allemagne) et, dans certains cas, comme une base pour l'introduction d'une dérogation aux délais établis (par exemple, la Hongrie a prolongé les délais de réponse aux demandes d'information au-delà des délais prévus par la convention d'Aarhus et la législation européenne existante).

#### **Motifs de refus d'une demande d'informations sur l'environnement (article 4, paragraphes 3 et 4)**

90. Une demande d'information ne peut être partiellement rejetée ou refusée par les autorités que conformément aux motifs énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les Parties ont fait état d'un certain nombre d'exemptions aux demandes d'information, qui sont plus ou moins les mêmes dans la législation de la majorité des Parties déclarantes : protection des secrets d'État et des secrets d'affaires et d'entreprise ; confidentialité des données personnelles ; relations internationales ; maintien de la sécurité publique ; et protection des zones environnementales, telles que l'habitat des espèces animales rares. Il convient de mentionner que dans la quasi-totalité des pays déclarants, les informations sur les émissions et autres impacts sur l'environnement et les mesures de protection de l'environnement ne peuvent pas être classées comme des informations commerciales et industrielles.

91. Certaines Parties ont mentionné le développement de la législation et de la pratique relatives aux informations à accès limité. La Hongrie a introduit une réglementation sur les secrets commerciaux. L'Allemagne a mentionné une jurisprudence interprétant les secrets commerciaux et industriels. L'amélioration du cadre juridique pour l'identification et le traitement de divers types d'informations à accès limité a été signalée par le Bélarus et le Kirghizstan.

92. L'application pratique des exemptions reste toutefois un défi dans de nombreux pays. La Suisse a relevé des cas où les autorités publiques ont largement invoqué les exceptions. Le Kazakhstan, le Kirghizstan et la Slovénie ont fait état de dispositions légales restreignant l'accès aux données statistiques qui permettent d'identifier le répondant (par exemple, le pollueur) et les données primaires relatives à un répondant particulier. En revanche, la Lettonie a mentionné que sa législation prévoit que les exigences relatives à la non-

<sup>17</sup> Veuillez noter que cette question est également pertinente pour la section sur la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 4.

divulgarion de données statistiques individuelles ne sont pas applicables aux informations sur les émissions dans l'environnement, la qualité de l'environnement, les mesures de protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles.

93. Bien que la majorité des Parties rapporteuses aient mentionné l'application du critère de l'intérêt public par les fonctionnaires au cas par cas pour permettre la divulgation d'informations restreintes en cas d'intérêt public prépondérant, certaines ont indiqué que le "critère de l'intérêt public" n'avait pas été introduit dans leur législation (par exemple, le Bélarus).

94. De nombreuses Parties (par exemple, l'Albanie, la Bulgarie, le Danemark, l'Irlande, le Kirghizistan, la Lettonie, le Monténégro, la Norvège, le Portugal et l'Union européenne) exigent des fonctionnaires qu'ils fournissent une assistance au demandeur en cas de manque de clarté des informations demandées, afin que ce dernier puisse reformuler sa demande de manière plus précise.

#### **Demandes d'informations soumises à une autorité qui ne détient pas l'information environnementale demandée (article 4, paragraphe 5)**

95. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 4, la plupart des Parties déclarantes ont pris des mesures pour faire en sorte qu'une autorité publique qui ne détient pas l'information sur l'environnement demandée prenne les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès à cette information, soit en demandant cette information à son détenteur, soit en transmettant la demande au détenteur approprié, soit en informant le demandeur du détenteur approprié de cette information. Dans certains pays, le délai de transmission de la demande au détenteur approprié de l'information et de notification au demandeur est de trois jours (par exemple, au Kazakhstan et en Slovénie), dans d'autres, il est de cinq jours (par exemple, au Bélarus, en Lituanie et en Slovaquie), de sept jours (par exemple, en Lettonie), de huit jours (par exemple, en Lituanie), de sept jours (par exemple, en Lituanie) et de sept jours (par exemple, en Slovénie, Lettonie), huit jours (par exemple, Croatie), jusqu'à 14 ou 15 jours (par exemple, Bulgarie, Pologne, Roumanie) ou "immédiatement" (par exemple, Luxembourg, Portugal), "le plus rapidement possible" (par exemple, Danemark) et "sans délai" (par exemple, Allemagne, Belgique, Monténégro et Norvège).

#### **Assurer l'accès aux informations non confidentielles sur l'environnement faisant partie des informations sur l'environnement demandées et jugées confidentielles (article 4, paragraphe 6)**

96. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article 4, la moitié des Parties ayant présenté un rapport ont cité des mesures prises pour faire en sorte que si des informations sont exemptées de divulgation (paragraphe 3 c) et 4 de l'article 4), les informations protégées peuvent être filtrées et les informations restantes peuvent être mises à la disposition du demandeur. La Pologne a signalé un amendement récent (2017) sur la séparation des informations soumises à l'exclusion et la mise à disposition des informations restantes. En Slovaquie, la discussion sur la divulgation d'informations s'est développée pour le processus d'autorisation des installations nucléaires et évolue vers une évaluation individuelle de chaque demande et la fourniture d'informations environnementales après suppression des informations sensibles.

#### **Refus d'une demande (article 4, paragraphe 7)**

97. Toutes les Parties ayant présenté un rapport ont indiqué que, en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 4, des mesures pertinentes sont prises pour faire en sorte que les refus respectent les délais fixés par la Convention et soient motivés et fournis par écrit. Par exemple, en Serbie, la législation impose à l'autorité publique qui refuse l'accès à l'information d'adopter sans délai, et au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande, une décision de rejet de la demande et de justifier cette décision par écrit ; elle est en outre tenue d'informer le demandeur des recours possibles contre cette décision. Suite à la décision de la Réunion des Parties sur sa conformité, l'Autriche a signalé des modifications législatives concernant l'émission d'une décision formelle négative ou partiellement négative en réponse à une demande publique d'information.

### **Frais de fourniture d'informations (article 4, paragraphe 8)**

98. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 4, toutes les Parties ayant présenté un rapport ont déclaré que des mesures pertinentes ont été prises pour faire en sorte que leur législation et leur pratique répondent aux exigences de la Convention en matière de frais de communication d'informations. De nombreuses Parties ont mentionné les actes normatifs réglementant le montant d'une redevance facultative à payer par le demandeur. Ces actes normatifs varient - des lois aux décisions gouvernementales en passant par les décisions du ministère des Finances et d'autres ministères respectifs. Globalement, seuls les frais réels de copie ou d'envoi peuvent être facturés (par exemple, en Macédoine du Nord). Ces frais ne doivent pas dépasser un montant raisonnable pour le public et les pratiques de paiement doivent être congruentes. Les informations fournies sous forme électronique sont généralement gratuites (par exemple, au Luxembourg).

99. Le Bélarus a indiqué que les informations générales sur l'environnement sont fournies gratuitement, mais que les coûts des informations spécialisées sur l'environnement sont facturés, mais qu'ils ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables de collecte, de traitement et d'analyse des informations demandées. La Hongrie et la Tchéquie autorisent la facturation des coûts de main-d'œuvre nécessaires pour répondre à la demande si une quantité disproportionnée de travail est nécessaire ou si une recherche ou une compilation extraordinaire d'informations doit être effectuée. La Suisse a signalé un obstacle dans les actes juridiques encore en vigueur qui demandent des frais pour l'accès aux données environnementales, en particulier les données hydrologiques historiques. À Chypre, la fourniture de certaines données du système d'information géographique et la reproduction de cartes peuvent être payantes. L'Autriche garantit la gratuité de l'accès aux registres ou listes publics et l'accès sur place aux informations demandées, mais elle est autorisée à demander des prix d'achat ou des frais de protection pour les publications. La législation portugaise prévoit une réduction de 50 % des frais d'accès aux informations environnementales pour les ONG environnementales. En Serbie, la loi prévoit l'exemption des frais dans les cas où l'information demandée concerne une menace pour la santé publique et l'environnement ou la protection de ces derniers. Les autorités slovènes ne peuvent pas facturer des frais supérieurs à 20 euros pour fournir des informations. Certaines Parties ont également mentionné des règles sur les éventuelles exemptions de paiement pour les personnes à faible revenu et défavorisées.

100. Quelques Parties déclarantes ont mentionné le nombre de pages qui pouvaient être fournies gratuitement, allant de deux pages (par exemple, l'Espagne) à cinq pages (par exemple, le Kirghizistan), jusqu'à 20 pages (par exemple, l'Estonie, la Lettonie et l'Union européenne).

## **C. Collecte et diffusion d'informations sur l'environnement (article 5)**

### **Dispositions générales (article 5)**

101. Comme lors du précédent cycle de présentation des rapports, presque toutes les Parties ont fait référence aux nombreuses normes juridiques régissant la collecte et la diffusion d'informations sur l'environnement dans différents domaines, par divers moyens et par différentes autorités publiques, ONG et organisations. Alors que les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont élaboré des dispositions législatives détaillées pour transposer les directives et règlements de l'Union européenne au cours des cycles précédents, les Parties de la sous-région de l'Europe du Sud-Est ont poursuivi l'adoption de la législation pertinente pour améliorer la mise en œuvre de l'article 5 au cours du cycle actuel de présentation des rapports. Bien que la majorité des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale aient indiqué que leur propre législation visant à appliquer les principales dispositions de l'article 5 était déjà en place, certains d'entre eux ont poursuivi leurs efforts pour améliorer le cadre juridique pertinent.

102. La majorité des Parties de toutes les sous-régions ont mentionné le développement et l'amélioration d'une grande variété de systèmes et de portails d'information sur l'environnement. Les Parties de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont indiqué qu'elles exploitaient des géo-portails de bases de

données, conformément à la directive INSPIRE.<sup>18</sup> Un certain nombre de Parties ont fait état de leur participation active au système de partage d'informations sur l'environnement (par exemple, l'Autriche, la Bulgarie, la Géorgie et l'Union européenne).

103. Les pays des sous-régions de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est ont également fourni des informations sur la poursuite de leurs efforts et de leurs succès dans l'utilisation et la mise à disposition d'informations sur l'environnement par le biais des portails Web des centres Aarhus et par le développement d'outils électroniques, de sites Web et de ressources Web. Malgré tous ces efforts, la moitié des Parties concernées dans les sous-régions notent que la mise en œuvre de l'article 5 dans la pratique est encore assez faible (par exemple, l'Arménie, le Kirghizistan).

#### **Obstacles à la mise en œuvre de l'article 5**

104. La plupart des Parties des sous-régions de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse et de l'Europe du Sud-Est ont indiqué qu'elles n'avaient rencontré aucun obstacle majeur à la mise en œuvre de l'article 5. Toutefois, certains problèmes ont été mentionnés, notamment : l'absence d'un système unifié d'information sur l'environnement, le manque d'interopérabilité et d'interconnexion des données dans les bases de données disponibles, la fragmentation et le caractère incomplet des données, la nécessité d'une mise à jour régulière des informations sur l'environnement (par exemple, en France, au Luxembourg, au Monténégro, en Macédoine du Nord, au Portugal en Tchéquie et dans l'Union européenne), ainsi que l'absence d'un logiciel approprié permettant la saisie, le traitement et l'analyse des données (par exemple, au Monténégro), et le faible niveau de conformité des exploitants aux exigences en matière de notification (par exemple, en Roumanie).

105. Les problèmes administratifs rencontrés par les autorités publiques concernant la mise en œuvre de l'article 5 sont variés : ils vont du manque de financement, de personnel qualifié et de capacités techniques et technologiques nécessaires aux déficits de coordination entre les différentes agences qui collectent ou détiennent des informations sur l'environnement (par exemple, en Belgique, en Espagne, en Grèce, en Macédoine du Nord et en Slovaquie).

106. Les problèmes de mise en œuvre signalés par certains pays d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale comprennent le manque de sensibilisation des fonctionnaires aux devoirs qui leur incombent en vertu de la Convention, l'absence d'une base de données unifiée sur l'environnement (par exemple, en Arménie, au Bélarus et en Géorgie) et le manque de systèmes de surveillance intégrés et de données fiables (par exemple, en Géorgie et au Kirghizistan).

#### **Détention, mise à jour et diffusion d'informations par les autorités publiques (article 5, paragraphe 1)**

107. La majorité des Parties ont énuméré les dispositions législatives relatives aux obligations des autorités publiques chargées de la surveillance de l'environnement, de la protection de l'environnement, de l'octroi de permis et du contrôle de l'environnement en matière de collecte, de mise à jour et de diffusion des informations au public et aux autres autorités publiques. Par exemple, en Pologne, les autorités administratives sont tenues par la loi de réaliser des études de surveillance, de partager et de publier gratuitement des informations sur l'environnement et sa protection. Quelques Parties ont mentionné le rôle clé des ministères de l'environnement (ou des agences environnementales) dans la coordination de la collecte de ces données et dans la gestion des bases de données nationales sur l'environnement.

108. Le flux d'informations vers les autorités publiques, tel que signalé par quelques Parties (par exemple, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Suisse et la Tchéquie) est assuré par les obligations de notification des pollueurs, des détenteurs de permis et d'autres entités

<sup>18</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), 2007 O.J. (L 108), p. 1-14.

impliquées dans la surveillance de l'environnement et la collecte de données provenant de stations de surveillance autonomes, les données des organismes de contrôle, etc.

109. En ce qui concerne l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 5, toutes les Parties ont indiqué avoir mis en place des systèmes obligatoires d'information sur les situations d'urgence, qui sont fondés sur des prescriptions réglementaires spéciales, notamment l'obligation pour les propriétaires d'installations de divulguer des informations sur les dangers éventuels. Les règles relatives à la diffusion immédiate des informations d'urgence sont précisées par les Parties. Par exemple, la Finlande a signalé que les modifications apportées à la loi sur les alertes d'urgence (2019) améliorent les mécanismes d'avertissement des populations en cas d'incidents dangereux en exigeant qu'un plan de secours externe comprenne des informations sur la manière dont la population sera avertie, sur la manière dont la population et les usines à proximité seront informées d'un accident et de ses impacts, et sur les types d'instructions fournies à la population.

110. Le fonctionnement des systèmes d'identification et de notification en cas de pollution excessive de l'air et de l'eau a été signalé par de nombreuses Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse. Un onglet "Air pur" a récemment été créé sur le site Web du ministère polonais du climat et de l'environnement en tant que site thématique officiel consacré aux questions de qualité de l'air.

### **Dispositions prises pour assurer un accès effectif aux informations sur l'environnement (paragraphe 2 de l'article 5)**

111. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, les Parties ont fait part des mesures prises pour faire en sorte que la manière dont les autorités publiques mettent à la disposition du public les informations sur l'environnement soit transparente et que ces informations soient effectivement accessibles. Par exemple, en Irlande, le site Web MyPlan permet d'accéder aux informations sur l'environnement fournies par 88 autorités chargées de la planification sur une carte interactive et aide les citoyens à planifier un processus décisionnel. Le Portugal a noté que de nombreuses bases de données en ligne sur les informations environnementales sont géoréférencées et reliées à des plateformes numériques de participation aux niveaux national, régional et local. L'Espagne a mentionné le développement de nouvelles applications contenant des informations environnementales pour les téléphones mobiles. La Géorgie a fait état de l'exploitation d'une carte interactive par l'Agence de gestion des urgences, qui présente différentes données sur les couches de risques naturels et est nécessaire pour planifier les opérations de sauvetage en cas d'incendie. L'Albanie a évoqué la création de centres d'information publics dans toutes les zones protégées, ce qui a permis de rapprocher les informations du public bénéficiaire de ces zones. L'Allemagne a indiqué que, grâce à de récents amendements législatifs (2020), la Partie rend progressivement les données géologiques - y compris celles issues d'explorations commerciales - accessibles au public via des outils électroniques.

### **Accès à l'information sur l'environnement sous forme électronique (article 5, paragraphe 3)**

112. En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de l'article 5, les Parties ont fait état de progrès notables pour ce qui est de veiller à ce que les informations sur l'environnement soient progressivement disponibles dans des bases de données électroniques facilement accessibles au public par le biais des réseaux de télécommunication publics. De nombreux outils électroniques efficaces sont en cours de développement dans ce domaine, par exemple des bases de données électroniques, des services électroniques gouvernementaux accessibles au public, des sites Web et des portails d'information, qui sont tous régulièrement mis à jour et améliorés. Ces progrès sont assurés par les obligations législatives des autorités publiques de fournir certains types d'informations environnementales sur l'internet via les sites web des autorités nationales respectives et par une tendance générale à la numérisation et à la gouvernance électronique.

113. Plus de 530 bases de données en ligne d'informations environnementales fonctionnent en Bulgarie. En outre, le portail de données ouvertes de Bulgarie a publié 335 ensembles de données dans un format ouvert et lisible par machine (surveillance des sols, acidification, dioxyde d'azote, matières fines particulières, benzène, monoxyde de carbone, ozone, etc.) Le

système d'information uniforme sur l'environnement et la nature (ISZOP), qui comprend toutes les informations environnementales pertinentes classées en 70 systèmes et bases de données, est exploité en Croatie.<sup>19</sup> L'Estonie a signalé le début du développement du nouveau système estonien d'information sur la nature (2020-2023), qui vise à fournir des données sur la nature de haute qualité et plus accessibles au public. En Finlande, un centre de services environnementaux centralisé fournit des informations et des services en matière d'environnement pour tous, à la fois sous forme électronique et sur papier, et par téléphone et chat en ligne. La Grèce a rendu compte du fonctionnement de son dépôt national de données environnementales, connu sous le nom de Réseau d'information sur l'environnement, ainsi que de celui d'autres bases de données, portails Web et registres. En Lituanie, le ministère de l'environnement exploite le portail de services électroniques<sup>20</sup> qui comprend différents systèmes d'information, inventaires et registres. En Norvège, un site important d'informations sur l'environnement est Miljøstatus i Norge (État de l'environnement en Norvège),<sup>21</sup> qui utilise les données de plusieurs registres dans le but de permettre au public d'accéder facilement aux informations sur l'environnement. La Pologne exploite Ekoportal, une base de données sur les métadonnées relatives aux informations environnementales, qui est actuellement utilisée par plus de 1 500 autorités. Depuis 2018, les données publiques sont disponibles au Royaume-Uni via un point d'accès en ligne unique et facile à utiliser<sup>22</sup>, qui rassemble les données publiées par le gouvernement central, les autorités locales et les organismes publics, ainsi que des liens pour télécharger des fichiers de données, etc.

#### **Publication et diffusion régulières de rapports nationaux sur l'état de l'environnement (article 5, paragraphe 4)**

114. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 5, la majorité des Parties ayant présenté un rapport ont indiqué les mesures prises pour élaborer et publier leurs rapports nationaux sur les sites Web des ministères responsables. Plusieurs Parties ont aussi mentionné la publication et la diffusion papier des rapports nationaux sur l'état de l'environnement. Par exemple, l'actuel douzième rapport sur l'état de l'environnement en Autriche (2019)<sup>23</sup> peut être téléchargé. Le Danemark a indiqué qu'en 2019, la Partie a remplacé les rapports sur l'état de l'environnement publiés précédemment tous les quatre ans, et que son outil de rapport en ligne sur l'état de l'environnement au Danemark<sup>24</sup> présente 50 indicateurs environnementaux, qui sont continuellement mis à jour avec les dernières mesures et analyses.

#### **Diffusion de la législation et des documents de politique générale ainsi que des instruments et documents internationaux (article 5, paragraphe 5)**

115. Dans la législation de tous les pays déclarants, il existe une obligation gouvernementale de diffuser les informations visées au paragraphe 5 de l'article 5. Les Parties continuent de diffuser régulièrement des informations sur les politiques et la législation, principalement par le biais de sites Web, de bases de données en ligne sur la législation et de la publication des lois et des accords internationaux ratifiés par le pays. La Bosnie-Herzégovine a noté que l'accès à ses journaux officiels n'est pas gratuit, ce qui, de l'avis de la Partie, représente un obstacle à l'accès à l'information. Pour cette raison, la Partie s'efforce de faire en sorte que les règlements, les instruments de politique générale et les traités internationaux pertinents soient accessibles sur les sites Web des autorités publiques.

#### **Encourager les opérateurs à informer le public (article 5, paragraphe 6)**

116. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 5, relatif aux mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer régulièrement le public de l'impact de leurs activités et de leurs produits sur l'environnement, la plupart des Parties déclarantes de la sous-région de l'Union européenne,

<sup>19</sup> Disponible sur le site <http://www.haop.hr/hr/informacijski-sustavi>.

<sup>20</sup> Disponible sur le site <http://www.kpepis.lt>.

<sup>21</sup> Disponible sur le site <http://www.miljostatus.no>.

<sup>22</sup> Disponible sur le site [www.data.gov.uk](http://www.data.gov.uk).

<sup>23</sup> Disponible sur le site <https://www.umweltbundesamt.at/studienreports/umweltkontrollbericht/ukb2019>.

<sup>24</sup> Disponible sur le site [www.miljostilstand.nu](http://www.miljostilstand.nu).

de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont mentionné l'application de systèmes d'écoétiquetage et de systèmes volontaires de gestion de l'environnement. Dans la sous-région, les entreprises qui ont mis en place un système de gestion de l'environnement conformément au règlement européen sur l'éco-audit, rendent compte de leur gestion d'entreprise écologiquement rationnelle et durable.

117. En outre, en France, la loi exige que certaines entreprises fassent un rapport annuel sur leur gestion sociale et environnementale et sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités. En Lettonie, la loi impose aux exploitants de fournir au public des informations sur les résultats de la surveillance définie par le permis et sur l'impact des activités polluantes sur la santé humaine et l'environnement. Au Luxembourg, les entreprises peuvent participer à un programme volontaire d'audit de leurs pratiques de gestion des déchets.

118. Les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont indiqué que leur législation n'encourage pas les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer le public ou n'ont fourni aucune information à ce sujet.

#### **Diffusion d'autres informations pertinentes sur l'environnement dont disposent les autorités publiques (paragraphe 7 de l'article 5)**

119. Les Parties déclarantes de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse et de la sous-région de l'Europe du Sud-Est ont fourni des réponses variées et peu détaillées sur les mesures visant à appliquer intégralement le paragraphe 7 de l'article 5 concernant la diffusion d'autres informations pertinentes sur l'environnement dont disposent les autorités publiques. Les Parties déclarantes de la région Europe orientale, Caucase et Asie centrale n'ont pas expliqué comment elles s'acquittaient de leurs obligations découlant du paragraphe 7 de l'article 5.

#### **Disponibilité des informations sur les produits (article 5, paragraphe 8)**

120. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 5, relatif aux mesures prises pour mettre au point des mécanismes permettant de veiller à ce que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public, de nombreuses Parties de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse qui ont présenté des rapports ont mentionné le fonctionnement des systèmes d'écoétiquetage écologique, l'écoétiquetage énergétique des produits électriques, l'écoétiquetage biologique et d'autres labels nationaux. Par exemple, le Portugal a fourni des informations sur un site Web pour les consommateurs géré par la Direction générale de la consommation, qui assure une communication plus efficace permettant aux consommateurs de faire plus facilement des choix écologiques judicieux. En France, la loi exige que les utilisateurs soient informés de la quantité de gaz à effet de serre émise par le(s) mode(s) de transport utilisé(s). Les Parties de l'Europe du Sud-Est ont également rendu compte de l'application du système de management environnemental et d'audit<sup>25</sup>, un système de management environnemental volontaire, ainsi que des ecolabels.

121. Parmi les Parties de la sous-région Europe de l'Est, Caucase et Asie centrale ayant présenté un rapport, seul le Bélarus a mentionné l'existence de systèmes d'écoétiquetage et d'éco-certification. En 2018, la Partie a fait état de l'introduction des principes des marchés publics "verts" ainsi que des modifications apportées à la loi sur la protection des consommateurs exigeant que les informations sur les biens contiennent des informations sur les classes d'efficacité énergétique des biens. Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont mentionné des exigences en matière d'écoétiquetage des produits contenant des OGM (voir la section H du chapitre III ci-dessous).

<sup>25</sup> Voir <https://ec.europa.eu/environment/emas/>.

### **Mise en place de systèmes nationaux d'inventaires ou de registres de la pollution (article 5, paragraphe 9)**

122. Dans les États membres de l'Union européenne, le règlement établissant un registre européen des rejets et transferts de polluants (RRTP)<sup>26</sup> oblige les membres à créer un registre national des émissions. Certaines Parties de l'Union européenne ont fait état du fonctionnement de leur système national de RRTP (par exemple, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Slovaquie). Quelques Parties déclarantes ont mentionné l'exploitation d'autres registres nationaux de la pollution de l'environnement ou des déchets, etc. (par exemple, la Croatie, la Finlande, la Norvège et la Tchéquie).

123. Deux Parties de la sous-région de l'Europe du Sud-Est ont fait état de certains faits nouveaux liés à l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants : La Macédoine du Nord a indiqué qu'elle tenait à jour une base de données complète sur les émissions nationales et les transferts de polluants. Le RRTP serait mis à jour chaque année et contiendrait des données sur les émissions de 91 polluants dans les milieux environnementaux (air, eau et sol) ainsi que sur leur transfert en dehors du site de création. Selon la Partie, le portail PRTR est intégré dans son système plus large connu sous le nom de "Centre macédonien d'information sur l'environnement", qui permet au public d'accéder aux informations correspondantes. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que les informations du PRTR national sont publiées en réponse à des demandes individuelles soumises au ministère au lieu d'être publiées en ligne. Dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, la ratification du Protocole sur les RRTP est à l'étude. Le Kazakhstan a ratifié le Protocole sur les RRTP en 2020 ; il a rendu compte de l'adoption d'un cadre juridique et du fonctionnement effectif du RRTP national dans son rapport national de mise en œuvre.

124. D'autres Parties de la sous-région mentionnent leurs intentions et leurs efforts en vue de la ratification du Protocole. Le Bélarus a fait état de mesures législatives, institutionnelles et autres mesures préparatoires à l'établissement d'un RRTP national. En Géorgie, des mesures et des efforts législatifs sont mis en œuvre en vue de la mise en place progressive d'un RRTP national, comme le lancement de systèmes électroniques de notification des données sur la pollution atmosphérique, les déchets et l'utilisation de l'eau.

125. Quant aux informations complémentaires sur l'application pratique des dispositions de l'article 5, certains pays ont indiqué avoir publié ou mis à jour des guides pour aider les autorités publiques à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de diffusion d'informations sur l'environnement. Quelques Parties, en particulier d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, ont mentionné le travail des centres Aarhus en matière de diffusion d'informations sur l'environnement dans ce contexte. Certaines ont souligné le travail des ONG dans la collecte et la diffusion de données sur l'environnement et la tenue à jour de leurs propres bases de données sur les déchets, la protection et la conservation de la nature.

## **D. Participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques (article 6)**

### **Dispositions générales (article 6)**

126. Comme lors du précédent cycle de présentation des rapports, les pays de toutes les sous-régions ont fourni des informations dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre sur leurs efforts continus pour améliorer la législation dans le but de mieux appliquer l'article 6 et, le cas échéant, les directives actualisées de l'Union européenne. Par exemple, Chypre, la Roumanie et la Finlande, mais aussi la Géorgie, ont fait état du renforcement de la

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, 2016 J.O. (L 33), p. 1-17.

participation du public au processus décisionnel en transposant les directives 2014/52/UE<sup>27</sup> et 2003/35/CE<sup>28</sup> dans des lois nouvelles ou actualisées relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets pendant la période intersessions. Le Royaume-Uni a évoqué le règlement de 2017 sur la planification des infrastructures (évaluation des incidences sur l'environnement), qui garantit la participation du public au processus décisionnel concernant les grands projets d'infrastructure.

127. Dans l'ensemble, dans la majorité des Parties, les dispositions relatives à la participation du public sont appliquées à diverses procédures décisionnelles et ne sont pas limitées à la seule procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Si les améliorations portent essentiellement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, son ouverture et les possibilités de participation, un nombre important de Parties ont indiqué avoir inclus des dispositions relatives à la participation du public au titre de l'article 6 dans les procédures de délivrance de permis/autorisations intégrés en matière d'environnement (par exemple, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Espagne, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie et Tchéquie). Certaines Parties ont également relevé des dispositions législatives permettant de coordonner certaines procédures liées à l'environnement, en organisant des consultations publiques simultanées sur des demandes de permis/autorisations initiées en même temps (Finlande).

128. En ce qui concerne d'autres types de décisions ayant une incidence sur l'environnement, certaines Parties, en particulier celles de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, se sont efforcées d'assurer la participation du public, notamment dans les cas suivants les décisions relatives à la construction et à la planification, les plans de gestion des eaux des bassins hydrographiques, les décisions relatives aux mesures de protection de l'environnement, les décisions relatives aux zones protégées, les décisions relatives à la protection de la nature et des paysages, les décisions relatives à la gestion des forêts, l'évaluation des risques liés au caractère envahissant des espèces exotiques, les autorisations environnementales et les décisions relatives à la prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires, les décisions relatives à la gestion des déchets radioactifs, l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les décisions relatives à l'octroi de permis pour les projets énergétiques transeuropéens, les décisions relatives au renouvellement des approbations de substances actives pour les pesticides (par exemple, Allemagne, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Portugal, Slovaquie, Tchéquie et Union européenne). Les ONG polonaises affirment toutefois que le cadre juridique ne garantit pas suffisamment la participation du public (et par conséquent l'accès à la justice) en ce qui concerne les permis d'utilisation de l'eau et les décisions relatives au renouvellement des concessions géologiques.

129. Quelques Parties ont mentionné la traduction dans les langues nationales des Recommandations de Maastricht sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement et leur diffusion auprès des institutions concernées (par exemple, l'Allemagne, la Lituanie). La Lituanie a également fait état de la traduction de la déclaration du Comité de conformité de la Convention d'Aarhus sur l'application de la Convention d'Aarhus pendant la pandémie de COVID-19 et la reprise économique<sup>29</sup>, et de sa diffusion via la page Web ministérielle. L'Allemagne a évoqué les mesures législatives visant à garantir une planification ordonnée et des procédures d'autorisation pendant la pandémie de COVID-19, assurant que les dispositions de l'article 6 de la Convention sont respectées même dans les conditions contraignantes qui prévalent en matière de restrictions des contacts liées à la pandémie.

<sup>27</sup> Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 2014 J.O. (L 124), p. 1-18.

<sup>28</sup> Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

<sup>29</sup> Voir la déclaration du Comité d'examen du respect des dispositions du 2 septembre 2020 (ECE/MP.PP/C.1/2020/5/Add.1 et ses recommandations ECE/MP.PP/C.1/2021/6).

130. Parmi les Parties de la sous-région de l'Europe du Sud-Est qui ont présenté des rapports, aucune n'a fait état de modifications législatives au cours du sixième cycle de collecte d'informations, tandis que certaines ont mentionné les obstacles et les difficultés existants dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 relatives à la participation du public. En particulier, trois des cinq Parties de la sous-région qui ont présenté un rapport ont mentionné des difficultés liées aux autorités locales chargées d'assurer la participation du public au processus décisionnel sur les questions touchant à l'environnement (Albanie, Macédoine du Nord, Monténégro, par exemple). La Bosnie-Herzégovine a fait état de l'élaboration récente d'une instruction précisant la manière dont le public doit être informé et impliqué dans les processus décisionnels concernant les projets qui nécessitent une évaluation de l'impact sur l'environnement et la délivrance de permis environnementaux (2020).

131. La majorité des Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale n'ont pas non plus signalé de changements importants dans les lois et règlements régissant les dispositions relatives à la participation du public. La Géorgie, toutefois, a fait état d'un nouveau code d'évaluation environnementale adopté en raison de la transposition des directives respectives de l'Union européenne (sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique, etc. Dans la sous-région, les Parties se concentrent principalement sur la réglementation du processus de participation du public à la prise de décision dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement (ou expertise écologique). Néanmoins, on observe également de lents progrès dans leur intégration dans d'autres processus décisionnels.

#### **Obstacles à la mise en œuvre de l'article 6**

132. De nombreuses Parties ont recensé des obstacles à la mise en œuvre de l'article 6, à savoir le faible niveau de participation du public et la réticence des autorités, en particulier au niveau local, à promouvoir ou à rechercher la participation du public, ainsi que les lacunes et le faible niveau d'application des règlements relatifs à la participation du public. En raison de la pandémie de COVID-19, la Slovénie a introduit des conditions plus strictes pour que les ONG puissent participer au processus décisionnel en matière d'environnement. La Macédoine du Nord a noté que la pandémie a ralenti la préparation des études d'impact sur l'environnement, les procédures et la participation du public aux décisions concernant les questions environnementales. La Serbie a noté que l'obligation de fournir des copies de l'ensemble de la documentation constitue une violation des droits d'auteur des concepteurs/consultants du projet. La Bosnie-Herzégovine a noté des difficultés dans la mise en œuvre pratique de la participation du public dans les cas où un projet d'une entité fédérale a un impact sur une autre entité.

133. Malgré cela, de nombreuses Parties n'ont signalé aucun obstacle concernant la participation du public au processus décisionnel visé par l'article 6 de la Convention (par exemple, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, la Roumanie et le Royaume-Uni).

#### **Application des dispositions couvertes par l'article 6 (article 6, paragraphe 1)**

134. La plupart des États membres de l'Union européenne, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse, ainsi que les Parties de l'Europe du Sud-Est ont indiqué qu'ils avaient transposé les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, concernant les activités énumérées à l'annexe I, et les directives pertinentes de l'Union européenne dans leur législation nationale par le biais de lois environnementales ou sectorielles réglementant les procédures d'octroi de permis ou de licences et la consultation du public.

135. Trois Parties d'Europe orientale et d'Asie centrale (par exemple, le Bélarus, le Kazakhstan et le Kirghizistan) ont fait état de dispositions législatives établissant des listes d'activités correspondant à l'annexe I de la Convention d'Aarhus et exigeant la participation du public au processus décisionnel.

136. Si de nombreuses Parties n'ont pas fourni d'informations sur l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui couvre la participation du public aux activités proposées non énumérées à l'annexe I mais susceptibles d'avoir un effet important

sur l'environnement, d'autres ont mentionné l'application des dispositions relatives à la participation du public à un éventail plus large d'activités proposées que celles énumérées à l'annexe I de la Convention (par exemple, l'Albanie, l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Suisse). Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont mentionné leurs propres listes d'activités et de projets qui exigent que l'organe de décision détermine au cas par cas l'importance de leur impact sur l'environnement. Si un tel impact est établi, des procédures de participation du public s'appliquent alors au processus décisionnel.

137. Outre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 6, la France a adopté une législation établissant des procédures de consultation locale pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Le Bélarus applique les dispositions de l'article 6 dans la procédure de délivrance des permis pour l'enlèvement d'objets de flore et des permis pour la transplantation d'objets de flore dans les zones municipales. Chypre, l'Espagne et la Tchéquie ont mentionné l'application d'une évaluation appropriée avec des consultations publiques pour les projets qui peuvent avoir un impact significatif sur Natura 2000.

138. Une Partie a indiqué qu'elle n'appliquait pas les dispositions de l'article 6 en ce qui concerne les décisions relatives à l'autorisation des activités proposées énumérées à l'annexe I de la Convention (Turkménistan). Bien qu'il existe une certaine législation sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la participation du public, dans la pratique, elles sont rares.

#### **Notification du public (article 6, paragraphe 2)**

139. En ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que le public concerné soit informé au début de la procédure décisionnelle en matière d'environnement, et de manière adéquate, opportune et efficace, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 6, les Parties déclarantes ont indiqué que l'annonce publique des activités proposées a lieu suffisamment tôt et se fait par le biais des médias (journaux et télévision nationaux et/ou locaux) et de l'Internet (sites Web des autorités compétentes, comme le Ministère de l'environnement). Certaines Parties ont également mentionné d'autres moyens de notification (avis publics, panneaux d'affichage des municipalités, panneaux d'affichage sur le site et notification individuelle des propriétaires, etc.) Le Portugal a fait état de l'exploitation d'un portail en ligne PARTICIPA.PT qui donne accès à toutes les procédures de consultation publique lancées dans le pays, permettant l'accès aux informations pertinentes et la participation numérique. Le portail est utilisé pour informer le public, via le site web ou directement par courrier électronique, de l'ouverture des processus (ou seulement de ceux qui l'intéressent, préalablement sélectionnés par thème ou par zone géographique), donne accès à tous les documents en consultation, aux réflexions et aux avis, et informe de la décision finale et de la manière dont les contributions reçues ont été dûment prises en compte.

140. L'entité responsable de la notification au public de l'activité proposée, du lancement de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ou de la demande de permis, diffère d'une Partie à l'autre : il peut s'agir du maître d'ouvrage ou du demandeur, de l'autorité compétente qui prend la décision, de la municipalité locale touchée par l'activité ou les émissions proposées ou d'une combinaison de ces éléments. Les délais de notification varient également : certaines Parties ont mentionné l'obligation pour le maître d'ouvrage d'assurer une notification précoce avant la demande de permis ou au début d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la majorité d'entre elles ont fait état d'une notification du public lorsque la demande est soumise à l'autorité compétente ou peu après, un léger délai étant accordé pour donner à l'autorité publique la possibilité de vérifier la documentation soumise par le maître d'ouvrage (par exemple, en Croatie et en Serbie).

141. La Lettonie a mentionné la création d'une liste d'ONG intéressées par les nouvelles propositions, ce qui leur permet de recevoir des notifications individuelles sur les nouvelles propositions dans le domaine qui les intéresse. La législation slovène a introduit les termes "grand public" et "public intéressé". Ce dernier inclut des parties ayant qualité pour agir, appelées "participants accessoires" au processus décisionnel, ce qui donne un statut à toute personne démontrant un intérêt légal. Les participants accessoires sont directement informés par l'autorité publique de la prise de décision, tandis que le grand public est informé par le

biais d'une notification publique. La Tchéquie a introduit des procédures similaires pour la notification des ONG répertoriées intéressées par la prise de décision en matière de protection de la nature.

### **Délais pour les procédures de participation du public (article 6, paragraphe 3)**

142. La plupart des Parties ont indiqué que les délais prévus pour les procédures de participation du public, conformément au paragraphe 3 de l'article 6, sont incorporés dans leur législation. En moyenne, les Parties ont mentionné un mois comme période de participation du public.

### **Participation précoce et effective du public (article 6, paragraphe 4)**

143. La majorité des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse qui ont présenté un rapport ont indiqué que la disposition du paragraphe 4 de l'article 6 concernant la participation du public à un stade précoce, lorsque toutes les options sont ouvertes, a été incorporée dans la législation nationale. Pour les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, outre les consultations publiques sur le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la participation est également assurée par quelques Parties dans le cadre de la procédure d'examen préalable (par exemple, en Hongrie), au stade de la délimitation du champ de l'évaluation (par exemple, en Allemagne, à Chypre, en Lettonie et en Roumanie) ou aux deux (par exemple, en Géorgie).

144. France a mentionné que les projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures les plus importants devraient être soumis à un débat public obligatoire et à une consultation préalable avant la demande d'autorisation d'aménagement ou l'élaboration du plan ou du programme.

145. Certaines Parties, en particulier celles d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, n'ont fait aucune référence à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer une participation précoce et effective du public.

### **Encourager les candidats potentiels à identifier et à engager des discussions avec le public concerné (article 6, paragraphe 5)**

146. En ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de l'article 6, de nombreuses Parties ont mentionné des dispositions juridiques autorisant le promoteur du projet à engager des consultations avec le public avant la demande de permis (Autriche, Espagne, Géorgie, Hongrie et Roumanie, par exemple). Toutefois, de nombreuses Parties n'ont pas fourni d'informations sur les mesures incitant les promoteurs à coopérer avec le public avant la demande de permis. Quelques Parties ont indiqué que les municipalités locales et les autorités régionales chargées de l'environnement aident les promoteurs à identifier et à notifier le public concerné, ou le public touché et les communautés affectées. La Finlande a indiqué que dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de permis environnemental, la demande de permis elle-même doit contenir des informations sur les parties concernées, et l'autorité peut élargir le groupe de parties concernées si nécessaire. Chypre a fait état d'une nouvelle exigence (2018) pour un développeur de mener une consultation publique et au moins une présentation publique avant la finalisation d'un rapport d'évaluation de l'impact environnemental, qui doit inclure les résultats de la consultation et expliquer comment les opinions ont été prises en compte. La Roumanie a mentionné des lignes directrices récemment approuvées (2020) incitant les promoteurs à promouvoir davantage leurs projets auprès du public concerné. En Lettonie, cependant, le développeur lui-même est responsable de l'identification du public, de la fourniture d'informations, ainsi que de la tenue de discussions pendant les processus d'évaluation de l'impact environnemental et de demande de permis.

### **Accès aux informations pertinentes pour la prise de décision (article 6, paragraphe 6)**

147. De nombreuses Parties ont mis en place des instruments juridiques pour faire en sorte que les autorités publiques fournissent au public concerné les informations pertinentes pour la prise de décisions, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 6. Ces informations sont

généralement disponibles sur le site Web de l'autorité chargée des questions d'environnement qui prend la décision, et parfois elles sont également mises à disposition dans les locaux de la municipalité. Ces informations devraient comprendre, au minimum, les informations contenues dans le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties ont également permis au public d'accéder à d'autres documents soumis à la prise de décision ou émis au cours de celle-ci, tels que les notifications, les déclarations d'impact sur l'environnement, les décisions ou avis d'experts, etc.

148. La pratique, cependant, varie : La Lettonie a noté qu'il n'a pas été signalé de cas où la documentation sur l'impact environnemental serait classée sur la base de la confidentialité commerciale ou des droits de propriété intellectuelle. D'autre part, quelques Parties d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale ont signalé que seuls les experts indépendants effectuant une expertise écologique publique (une forme de participation publique spécifique à la région) ont le droit de recevoir le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'autres informations pertinentes de la part du développeur.

#### **Procédures de soumission des observations par le public (paragraphe 7 de l'article 6)**

149. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 6, la plupart des Parties concernées ont mis en place des procédures permettant au public de soumettre des observations et des informations au cours de différents types de processus décisionnels. Les observations écrites peuvent être soumises au moyen d'outils électroniques. Par exemple, la Croatie et quelques autres Parties utilisent des portails Web pour la soumission électronique d'observations pendant les consultations (consultations électroniques). La majorité des Parties ont mentionné que les commentaires écrits pouvaient être soumis par le "public" (par exemple, l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et la Slovénie), tandis que certaines Parties ont utilisé le terme "public concerné" (par exemple, la Serbie, la Slovaquie et la Tchéquie).

150. Dans les Parties de la sous-région Europe de l'Est, Caucase et Asie centrale, la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (expertise écologique publique) est organisée sous la forme d'une expertise écologique publique. Elle est menée à l'initiative d'associations publiques et de citoyens par des experts indépendants qui sont habilités à recevoir du développeur la documentation pertinente pour la prise de décision. La conclusion de l'expertise écologique publique contient des commentaires, des suggestions et des recommandations sur les activités prévues qui doivent être pris en compte, si nécessaire, par le développeur lorsqu'il finalise la documentation du projet avant de la soumettre à l'expertise écologique publique. Les autorités publiques approuvent ou rejettent une demande d'expertise écologique publique. Au Kazakhstan et au Kirghizstan, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement est également assurée sous la forme d'auditions publiques. Les Parties n'ont fourni aucune information sur la possibilité pour le public de soumettre des observations en dehors de la procédure d'expertise écologique publique ou des auditions publiques.

151. Pendant la pandémie de COVID-19, certaines Parties ont signalé que les auditions publiques traditionnellement organisées dans le cadre du processus décisionnel en matière d'environnement étaient menées à distance par des moyens de communication électroniques et que les commentaires/opinions du public étaient recueillis par écrit ou par voie électronique.

#### **Tenir dûment compte des résultats de la participation du public (article 6, paragraphe 8)**

152. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 6, les rapports nationaux de mise en œuvre n'ont pas fourni beaucoup d'informations sur les procédures visant à garantir que, dans une décision, il est dûment tenu compte des résultats de la participation du public. Moins de la moitié des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse qui ont présenté un rapport ont mentionné des règles juridiques sur l'obligation de l'organe décisionnel de tenir compte des résultats des consultations publiques. Par exemple, la Lettonie rapporte que la législation des Parties exige que les autorités publiques, dans les processus décisionnels, évaluent l'opinion publique et

contrebalancent les droits et intérêts individuels par les gains et pertes publics dans le respect des principes du développement durable. L'autorité peut obliger un promoteur à modifier les activités proposées en tenant compte de l'opinion publique.

153. Les Parties d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale n'ont pas fait état de réglementations légales en vigueur obligeant l'autorité décisionnelle à tenir dûment compte des observations du public dans la décision finale, tandis que quelques-unes ont mentionné l'obligation pour le développeur de recueillir, d'évaluer et de prendre en compte les observations soumises par le public (par exemple, le Kazakhstan, le Kirghizstan).

#### **Informier promptement le public de la décision (article 6, paragraphe 9)**

154. De nombreuses Parties ont indiqué que leur législation - procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement ou législation administrative générale - comporte des dispositions garantissant que le public est promptement informé d'une décision conformément au paragraphe 9 de l'article 6. Les outils électroniques sont de plus en plus utilisés à cette fin. Par exemple, en Autriche, l'Agence fédérale de l'environnement regroupe les principales informations sur les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement en cours et achevées dans une base de données sur les évaluations de l'impact sur l'environnement et la rend accessible en ligne au grand public. La majorité des Parties déclarantes ont précisé les moyens de fournir des informations et les délais de cette notification, tandis que d'autres ont indiqué la pratique générale de l'organe décisionnel. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, l'autorité compétente est tenue de publier les textes des décisions dans la presse quotidienne en plus de les afficher sur la page web. L'Irlande, la Serbie et la Slovaquie et la Tchéquie ont fait état de la remise directe des décisions finales aux parties participant au processus décisionnel. En Roumanie, le propriétaire du projet doit faire l'annonce de la décision prise dans les journaux nationaux et locaux, tandis que les autorités environnementales doivent publier la décision sur leur site web, y compris son contenu et ses motifs. La Serbie a en outre fait état d'amendes infligées à des fonctionnaires pour n'avoir pas informé les autres autorités, les organisations et le public de la décision de la manière prescrite.

155. Si certaines Parties d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale n'ont pas fait état des règles juridiques en vigueur obligeant l'autorité décisionnelle à informer rapidement le public d'une décision (par exemple, le Kirghizstan et le Turkménistan), d'autres ont fait référence aux règles en place pour la publication rapide des décisions sur les pages Web des organes décisionnels (par exemple, l'Arménie) et/ou des autorités locales (par exemple, le Bélarus, le Kazakhstan).

#### **Assurer la participation du public au réexamen ou à la mise à jour des conditions d'exploitation (article 6, paragraphe 10)**

156. La plupart des Parties ont indiqué qu'elles appliquaient le paragraphe 10 de l'article 6 concernant l'application, *mutatis mutandis*, des paragraphes 2 à 9 de cet article, le cas échéant, lorsqu'une autorité publique réexamine ou actualise les conditions d'exploitation d'une activité mentionnée au paragraphe 1 de l'article 6.

157. La plupart des Parties des sous-régions de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse et de l'Europe du Sud-Est ont indiqué que les prescriptions de cette disposition sont appliquées de telle sorte que la participation du public est prévue dans les cas où une autorisation est prolongée, renouvelée ou modifiée d'une manière ou d'une autre, ou lorsque l'autorité compétente considère que la modification proposée de l'activité est importante. La Slovaquie a indiqué qu'elle avait rencontré des obstacles dans la mise en œuvre de cette disposition dans le contexte des modifications apportées à la construction et à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

158. Parmi les pays d'Europe de l'Est, du Caucase et d'Asie centrale, certains ont indiqué que de telles dispositions existent dans leur législation (par exemple, la Géorgie et le Kirghizstan) et d'autres n'ont fourni aucune information spécifique à cet égard (par exemple, le Kazakhstan et le Turkménistan).

### **Participation du public à la prise de décision concernant l'autorisation de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (article 6, paragraphe 11)**

159. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'exigence de l'article 6, paragraphe 11, concernant la participation du public au processus décisionnel relatif à l'autorisation de la dissémination volontaire d'OGM, voir la section H du présent chapitre ci-dessous.

#### **Informations complémentaires sur l'application pratique de l'article 6**

160. Les informations complémentaires sur l'application pratique des dispositions de l'article 6 fournies par les Parties déclarantes indiquent des cas d'exemption de certains projets des exigences de participation du public.

## **E. Participation du public aux plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7)**

161. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont adopté des lois sur la participation du public concernant les plans, programmes et politiques sur la base de la directive relative à l'évaluation stratégique environnementale.<sup>30</sup> Les Parties ont également mentionné des dispositions légales assez développées sur la participation du public à l'élaboration de plans d'aménagement du territoire aux niveaux national et local. La majorité des Parties de cette sous-région ont mis en place une législation sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement et les exigences connexes en matière de participation du public. Si l'application de ces prescriptions diffère d'un pays à l'autre, dans l'ensemble, les Parties ont indiqué que le public de la sous-région est effectivement associé au processus décisionnel en matière d'environnement au niveau des plans, programmes et politiques.

162. Bien que certaines Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale indiquent que les droits du public de participer à l'élaboration des plans, programmes et politiques sont de nature déclarative et incomplets dans leur système juridique (par exemple, en Arménie, au Kirghizistan et au Turkménistan), d'autres notent que les réglementations correspondantes sont en place et continuent de se développer. Le Bélarus et la Géorgie ont fait part de l'introduction récente d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale et de la participation du public à cette procédure. Au cours du sixième cycle de présentation des rapports, les Parties de cette sous-région ont redoublé d'efforts pour consulter le public lors de l'élaboration de stratégies, de plans et de programmes, bien que les Parties de la sous-région n'utilisent pas encore de manière exhaustive la procédure d'évaluation stratégique environnementale.<sup>31</sup>

163. Dans la sous-région de l'Europe du Sud-Est, les Parties ont fait état de lois sur l'évaluation stratégique environnementale et de diverses normes sectorielles prescrivant des droits de participation à l'élaboration de plans et de programmes relatifs aux secteurs de l'eau, de l'air, du bruit, des déchets et de la protection de la nature (par exemple, en Macédoine du Nord). Au Monténégro, la large application des instruments d'évaluation environnementale stratégique permet des consultations publiques aux niveaux national et local pour une variété de plans et de stratégies. Comme l'ont souligné les Parties, la société civile est devenue une partie active et intégrante des structures d'élaboration des politiques dans la sous-région (par exemple, en Albanie et au Monténégro).

164. En outre, les Parties de toutes les sous-régions ont mentionné des dispositions relatives à la participation du public (au-delà de la procédure d'évaluation stratégique environnementale) à l'élaboration de plans et de programmes concernant la gestion des déchets et de l'eau, la pollution atmosphérique, la qualité de l'air, le bruit, la gestion des zones protégées et les changements climatiques. Quelques Parties ont institutionnalisé la

<sup>30</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, 2001 O.J. (L 197), pp 30-37.

<sup>31</sup> Les Parties qui ont récemment introduit l'évaluation stratégique environnementale ont fait état d'une expérience nulle ou très limitée à cet égard.

participation du public à l'élaboration des plans et programmes locaux (par exemple, le Danemark, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande et le Royaume-Uni).

165. De nombreuses Parties ne distinguent pas l'élaboration des politiques en tant que processus décisionnel distinct ; par conséquent, les décisions politiques seraient reflétées dans des plans, des programmes et des actes juridiques normatifs qui sont soumis à la participation du public au cours de leur élaboration. En conséquence, les Parties utilisent les mêmes procédures de participation du public pour les politiques liées à l'environnement que pour les plans et programmes, et celles-ci peuvent être similaires aux processus de participation du public dans une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. En outre, les ONG sont incluses dans les groupes de travail gouvernementaux ou les conseils publics pour participer à l'élaboration des politiques et autres documents stratégiques liés à l'environnement (par exemple, en Albanie, en Arménie, en Autriche, au Danemark, en Lituanie et en Macédoine du Nord). Le Luxembourg n'a fait état d'aucune règle formelle, mais d'un engagement public réussi en la matière dans la pratique. En Suisse, toute personne possédant la citoyenneté peut intervenir directement dans la politique en lançant une initiative, en demandant un référendum ou en adressant une pétition aux autorités.

### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 7**

166. Parmi les obstacles à la participation du public relevés par certaines Parties figurent des obstacles tels que la faible sensibilisation du public aux problèmes environnementaux, à l'existence et à la pertinence des divers plans, programmes et politiques ainsi qu'à ses droits de participation (par exemple, en République tchèque et en Roumanie) ; la complexité technique des plans et programmes, par exemple, en matière de sûreté nucléaire (par exemple, en France) ; la lenteur des processus de participation qui retarde la mise en œuvre des actes législatifs ; l'Union européenne et les obligations internationales (par exemple, en Grèce) ; les délais insuffisants pour la participation du public et absence de participation précoce (par exemple, Autriche, Espagne, Serbie et Slovénie) ; le manque de ressources financières et humaines empêchant une plus large participation du public, en particulier au niveau local (par exemple, Kazakhstan, Macédoine du Nord) ainsi qu'une évaluation correcte de toutes les propositions du public et la préparation d'une justification adéquate (par exemple, Estonie, Lituanie). Il convient de noter que si les ONG continuent de s'inquiéter du manque de sensibilisation du public à la participation du public, les chiffres réels des consultations publiques spécifiques démontrent parfois le contraire - par exemple, en Irlande, le Forestry Amendment Bill 2020 a reçu près de 9 000 soumissions.

167. La pandémie de COVID-19 a eu pour conséquence de limiter les formes de participation du public à la participation électronique (par exemple, en Albanie). Comme l'ont signalé les ONG, tous les plans et programmes "d'importance environnementale" ne nécessitent pas la participation du public à leur élaboration, alors que l'article 7 de la Convention d'Aarhus fait référence aux plans et programmes liés à l'environnement (par exemple, en Pologne).

### **Procédures, outils et instruments pour la participation du public au titre de l'article 7**

168. Les dispositions relatives à la participation du public au cours de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes prévoient la notification rapide du public, l'accès au rapport d'évaluation stratégique environnementale et à d'autres documents pertinents, dans certains cas la tenue d'auditions publiques, des délais pour la collecte des observations du public et la nécessité d'examiner ces observations et d'en tenir dûment compte dans le rapport final d'évaluation stratégique environnementale ou dans la décision d'approbation du plan ou du programme. Les procédures de participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques en dehors de la procédure d'évaluation stratégique environnementale semblent également inclure tous les éléments clés de la prise de décision participative. Par exemple, en Albanie, au début de chaque année, le ministère de l'environnement publie sur son site web la matrice des lois, stratégies, plans et programmes à rédiger cette année, ce qui permet au public de prendre part à la rédaction dès le début.

169. Des dispositions institutionnelles ont également été prises par les Parties pour faciliter la participation du public à l'élaboration des documents stratégiques et de planification. L'Albanie a signalé la nomination d'un coordinateur des consultations publiques au sein du

ministère de l'environnement. La France a adopté des amendements à sa législation introduisant l'obligation d'associer la Commission nationale du débat public aux décisions relatives au mode de participation du public lors de l'élaboration des plans et programmes nationaux soumis à évaluation environnementale (par exemple, débat public, consultation préalable ou enquête publique). Un débat public national pourrait être organisé pour les réformes envisagées et sur les projets d'aménagement et de développement du territoire ayant une incidence significative sur l'environnement.

170. Les Parties ont rendu compte des mesures prises pour l'application pratique des dispositions de l'article 7. Les Parties de toutes les sous-régions ont accru leur utilisation des outils électroniques et ont mentionné l'exploitation de portails Internet pour atteindre plus efficacement les principales parties prenantes et faciliter une notification rapide et efficace, ainsi que pour recueillir les observations du public (par exemple, Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Portugal et Slovaquie).

171. De nombreuses Parties ont décrit leurs expériences positives en matière de larges consultations publiques lors de l'élaboration de programmes, plans et stratégies nationaux relatifs à la protection de l'environnement, au changement climatique, à la gestion des déchets et de l'eau, etc. Certaines Parties ont noté une augmentation remarquable de la participation du public au titre de l'article 7 (par exemple, le Portugal) et qu'au cours des huit dernières années, aucun acte juridique, stratégie, plan ou programme dans le domaine de l'environnement n'a été adopté sans la participation du public à son élaboration (par exemple, l'Albanie, l'Estonie).

## **F. Participation du public lors de l'élaboration de règlements exécutifs et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8)**

172. Comme pour la période précédente, les rapports de certaines Parties indiquent une longue tradition de participation du public à la préparation des règlements exécutifs et/ou des instruments normatifs (par exemple, l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni), tandis que pour d'autres, la discussion et la contribution du public à ces règlements et instruments sont aléatoires ou inexistantes (par exemple, la Lituanie et le Kirghizstan).

### **Dispositions législatives**

173. Les Parties qui ont indiqué qu'elles avaient déjà mis en place des dispositions législatives pour permettre au public de participer à l'élaboration des règlements exécutifs et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale, n'ont signalé aucune modification législative à cet égard au cours de la période considérée.

174. La majorité des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse qui ont présenté un rapport ont déclaré que l'adoption de la législation et de la réglementation se fait selon des processus transparents et participatifs et ont cité leurs règles de procédure respectives pour les consultations publiques. Certaines Parties ont mentionné des lois sectorielles sur l'environnement précisant l'obligation du parlement et du gouvernement de mener des consultations publiques sur les projets de lois et de règlements dans ce domaine particulier (par exemple, l'Allemagne et la Serbie). La Tchéquie a déclaré l'absence d'une obligation légale de discuter des projets de réglementation avec le public.

175. Certaines Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fait état de modifications législatives visant à réglementer le processus de discussion publique des projets de lois et de règlements exécutifs (par exemple, le Kazakhstan). D'autres ont mentionné que ces droits du public sont inscrits dans la législation, mais que la mise en œuvre pratique fait défaut (par exemple, le Turkménistan).

### **Les étapes de la procédure**

176. Selon la procédure habituelle, les projets de lois et de règlements sont publiés sur les sites web du parlement, du gouvernement ou des ministères respectifs, mais quelques Parties ont mentionné des portails d'information législative spéciaux où les projets de lois et de règlements sont publiés et où le public est autorisé à soumettre des commentaires (par exemple, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Grèce, la Lituanie, la Macédoine du Nord, la Slovaquie et la Slovénie et la Tchéquie).

177. Le ministère estonien de l'environnement prépare des plans séparés pour les consultations publiques, y compris la procédure, les groupes d'intérêt et le calendrier de celles-ci. Au Monténégro, les notifications d'audiences publiques doivent être publiées dans un média national, sur le site web du ministère concerné et sur le site web du gouvernement électronique. Chypre a indiqué que deux types de procédures de participation pouvaient être organisées, une formelle et une informelle, la procédure informelle précédant la formelle afin de recueillir des avis préliminaires sur la législation proposée. L'Autriche a mentionné une pratique similaire, tandis que le Luxembourg a indiqué que les consultations ont souvent lieu avant même que le projet de loi ou de règlement ne soit présenté au Conseil de gouvernement (Cabinet). En Grèce, les citoyens et les organisations peuvent poster leurs commentaires, suggestions et critiques, article par article, en ligne.

178. Certaines Parties ont également fait état d'auditions publiques parlementaires au cours desquelles les projets de loi présentant un intérêt public important (y compris ceux liés à l'environnement) sont examinés par des parlementaires ainsi que par un large éventail d'autres actionnaires, y compris des ONG (par exemple, en Albanie et au Bélarus). Les auditions publiques sur les projets de lois et de règlements relatifs à l'environnement menées par les autorités administratives qui élaborent lesdits documents semblent être une pratique établie en Géorgie.

### **Les délais**

179. La durée de la période de consultation publique varie de 10 à 12 jours (par exemple, en Hongrie, en Lettonie et en Roumanie) à 12 semaines (par exemple, en Autriche et en Suisse).

### **Organes consultatifs**

180. Les règles relatives à la participation du public à la préparation des lois et des règlements exécutifs permettent la participation directe du public et des ONG. La pratique a montré que la participation institutionnalisée est prévue dans certains pays par l'émission d'avis par des comités, des conseils, des groupes de travail et des associations (par exemple, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, Lettonie, Monténégro, Norvège et Roumanie). En revanche, en Bosnie-Herzégovine, les ONG ont émis des objections considérables quant au manque de transparence dans la sélection des ONG aux conseils consultatifs et au nombre très limité de sièges pour les ONG dans ces conseils.

### **Prise en compte de la participation du public**

181. Quelques Parties ont indiqué comment les résultats de la participation du public sont formulés et utilisés pendant le processus de rédaction. La Grèce a indiqué que le parlement est obligé de prendre en considération le document de consultation publique lors du vote sur une proposition législative. En Estonie, les propositions soumises par le public doivent être prises en compte dans la mesure du possible. La Tchéquie a déclaré que les commentaires pertinents du public qui n'ont pas été acceptés par l'auteur du projet doivent être mentionnés dans le rapport de soumission du projet de réglementation juridique, y compris les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été acceptés. La réglementation suisse sur les consultations publiques exige des autorités compétentes qu'elles reconnaissent, examinent et évaluent les avis publics soumis et qu'elles établissent un rapport de synthèse. En Lettonie, les objections des ONG aux projets de législation doivent être prises en compte ou un accord doit être trouvé lors d'une réunion de coordination. Les résultats de la participation publique sont inclus sous la forme d'annotations soumises au législateur. Au Monténégro, un rapport sur l'audition

publique des propositions de loi contient des informations sur les propositions qui ont été acceptées et celles qui ont été rejetées, avec une explication des raisons fournies.

### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 8**

182. Les Parties de toutes les sous-régions ont signalé des obstacles à la mise en œuvre de l'article 8 au niveau national. La Tchéquie a noté que l'obligation de consulter le public pour élaborer des projets de loi n'est pas stipulée par la loi, mais que cet obstacle est surmonté par une coopération efficace avec le public dans la pratique. La Grèce a mentionné un manque d'accès du public aux documents d'appui appropriés, tels que les notes explicatives et les études de faisabilité des projets de lois et de règlements. Quelques Parties ont mentionné un faible intérêt du public pour le processus législatif et un manque de volonté de la part des autorités publiques d'impliquer le public (par exemple, le Kirghizstan, la Lituanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, le Portugal et le Turkménistan). En outre, les ONG autrichiennes ont affirmé que les délais de consultation sont parfois trop courts (moins de six semaines) et qu'il est encore possible d'améliorer la représentation des intérêts environnementaux dans le processus décisionnel. Les ONG estoniennes ont également affirmé que la pratique de la participation du public n'était pas systématique et ont noté ses déficiences. Le médiateur slovène a fait part de ses préoccupations concernant les "procédures parlementaires urgentes" ainsi que les nouvelles soumissions susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement aux projets de lois après le débat public.

## **G. Accès à la justice (article 9)**

### **Dispositions générales**

183. Comme lors du précédent cycle de présentation des rapports, toutes les Parties ont noté que le public a le droit constitutionnel de demander la protection de ses droits et libertés, y compris devant un tribunal. Toutes les Parties ont déclaré que chacun a droit à une protection juridique égale sans discrimination, directe ou indirecte. Dans la majorité des Parties, il n'est pas obligatoire d'introduire une demande de révision administrative avant de s'adresser aux tribunaux administratifs, mais cette option est toujours considérée comme peu coûteuse et plutôt rapide.

184. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse décrivent des cadres avancés de mécanismes non judiciaires et judiciaires à la disposition des citoyens et des ONG environnementales pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice. La révision administrative est disponible et accessible au public en cas de violation de l'accès à l'information ou pour la révision des décisions des autorités publiques affectant les droits de participation. La révision judiciaire, en général, est disponible à la fois pour le public et les ONG environnementales dans les trois types d'affaires traitées par la Convention.

185. L'un des principaux problèmes liés à l'accès à la justice signalés par les Parties de la sous-région est la question de la qualité pour agir des ONG environnementales. Suite aux décisions de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur la question, de nombreuses Parties se sont attachées, au cours de la période considérée, à affiner les critères de qualité pour les ONG de défense de l'environnement. L'Autriche a signalé l'introduction de nouveaux critères de reconnaissance pour les ONG environnementales. L'Allemagne a indiqué qu'elle avait supprimé un critère restrictif du droit d'interjeter appel qui avait été jugé non conforme à la Convention d'Aarhus par le Comité de conformité. La Tchéquie a également noté un élargissement de l'interprétation des critères de qualité pour agir pour les membres du public en réponse à la conclusion du Comité sur le respect des dispositions par la Partie concernée. Dans sa contribution au rapport de mise en œuvre actuel, le représentant de la Cour suprême d'Estonie a cité la jurisprudence nationale pertinente et a noté que les tribunaux ont interprété la notion d'organisation environnementale dans le contexte du droit de recours de manière large et dans l'esprit de la Convention d'Aarhus. La Pologne a fait état de projets d'amendements permettant aux ONG de faire appel des décisions relatives aux investissements qui ont un impact significatif sur l'environnement dans le cadre de

l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et de déposer des plaintes auprès du tribunal. La législation slovène prévoit des procédures pour obtenir le statut d'ONG opérant dans l'intérêt public dans le domaine de la protection de l'environnement et/ou de la conservation de la nature. Ce statut confère une position spéciale dans les procédures administratives et judiciaires respectives, dans lesquelles elles peuvent représenter l'intérêt public dans la protection de l'environnement ou de la nature. Les conditions d'acquisition de ces statuts ont toutefois été légèrement durcies en 2020.

186. Des améliorations législatives dans d'autres domaines ont également été notées. Par exemple, l'Autriche a fait état des modifications apportées à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant les questions de procédure de révision administrative en 2017-2018 pour suivre la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'institut juridique de la "préclusion". Le Royaume-Uni a fait référence à une série d'amendements mettant en œuvre l'exigence de la Convention selon laquelle les coûts ne doivent pas être prohibitifs.

187. De nombreuses Parties à la Convention de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont également fait état de certains progrès dans la mise en œuvre de l'article 9 au cours du cycle actuel de présentation des rapports. La Géorgie a fait référence à un Code d'évaluation environnementale récemment adopté (2017) qui prévoit le droit de chacun de faire appel des décisions administratives, s'il estime que sa participation au processus décisionnel n'a pas été assurée ou que la législation nationale a été violée. Le Turkménistan a mentionné une loi sur les procédures administratives (2017) récemment adoptée qui établit un cadre juridique pour la prise de décisions administratives, y compris la révision des décisions administratives. La Partie a indiqué qu'avec cet ajout, la législation nationale garantit le droit de certains membres du public de contester la légalité, d'un point de vue juridique et procédural, de toute décision, action ou inaction.

188. Des recours non judiciaires seraient à la disposition du public en cas de violation du droit à l'information et à la participation du public dans la sous-région, mais leur mise en œuvre pratique et leur efficacité restent faibles.

189. Les Parties de l'Europe du Sud-Est n'ont signalé aucun changement législatif important dans le domaine de l'accès à la justice au cours du cycle actuel de présentation des rapports. Néanmoins, certaines Parties ont noté une augmentation tangible du nombre d'affaires environnementales déposées par des ONG (par exemple, l'Albanie et le Monténégro). L'Albanie, cependant, reconnaît qu'il est nécessaire d'accorder plus d'attention à la bonne mise en œuvre du pilier de l'accès à la justice et mentionne la question des coûts comme un obstacle à l'accès à la justice pour les ONG et le public.

190. Un large recours aux procédures de révision administrative a été signalé dans la sous-région (par exemple en Albanie, au Monténégro et en Serbie). La possibilité de recourir à un médiateur dans les cas de violation des droits environnementaux a également été mentionnée par les Parties.

191. Certaines Parties ont mentionné la jurisprudence récente qui traite de différents aspects de l'accès à la justice dans les affaires relatives à l'environnement, de la question des coûts et de la qualité pour agir (par exemple, la Croatie, la Finlande, la Lettonie et la Tchéquie). D'autres Parties ont toutefois fait observer que la Convention n'était pas appliquée par leurs tribunaux (par exemple, le Kirghizistan).

### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 9**

192. Les obstacles à l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice signalés par les Parties de la région de l'Union européenne et de la sous-région de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse sont notamment l'impossibilité de contester des décisions négatives de sélection (par exemple, en Autriche), les limites de la portée et de l'efficacité des recours dans les procédures de révision administrative (par exemple, en Belgique), le faible niveau de connaissances des professionnels du droit en matière de lois sur l'environnement (p. ex., Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Macédoine du Nord et Slovaquie), l'absence de règles claires sur la qualité pour agir, ainsi que l'absence de jurisprudence cohérente en matière de protection de l'environnement et d'accès à la justice (par exemple, en Tchéquie), le récent rétrécissement législatif des critères de qualité pour

agir des ONG (par exemple, en Slovaquie), l'intérêt subjectif avéré du demandeur dans une affaire comme seul motif pour porter une action devant les tribunaux (par exemple, en Lituanie), et la longueur des procédures judiciaires et administratives (par exemple, en Espagne).

193. En ce qui concerne les critères d'éligibilité nouvellement introduits pour les ONG en Autriche, les ONG nationales ont noté que les amendements imposaient un lourd fardeau aux ONG et entraînaient un recul de l'accès à la justice au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

194. Des obstacles financiers pour les ONG et d'autres membres du public sont signalés par certaines Parties, à savoir les coûts élevés des experts et des avocats, les frais de justice élevés et le risque d'être confronté à une compensation des coûts de la partie adverse (par exemple, Albanie, Estonie, France, Norvège, Suisse (au niveau cantonal)). Les ONG de Pologne ont mentionné des obstacles financiers dus à l'obligation pour le demandeur d'être représenté par un avocat ou un conseiller juridique lors de la présentation du recours en cassation devant la Cour administrative suprême.

195. En Belgique et en Norvège, l'application des décisions des autorités chargées de l'examen administratif des décisions ou des actions liées à l'environnement, telles que l'ombudsman ou les commissions d'appel, serait un problème.

196. Les Parties de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont évoqué l'irrecevabilité des demandes relatives à l'environnement et les questions de compétence des tribunaux (par exemple, l'Arménie), ainsi que le manque de connaissances du public quant aux possibilités de protéger ses droits en matière d'environnement (par exemple, le Turkménistan).

197. En ce qui concerne la sous-région de l'Europe du Sud-Est, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont mentionné la question des coûts associés à l'expertise judiciaire et à la représentation juridique. Le Monténégro a souligné les difficultés d'application des sanctions pénales dans les cas liés aux crimes environnementaux.

#### **Garantir l'accès à une procédure de recours concernant les demandes d'information (article 9, paragraphe 1)**

198. Toutes les Parties ont mentionné les normes juridiques précisant les procédures de recours en cas de violation du droit d'accès à l'information sur l'environnement. Les Parties ont indiqué qu'au moins deux options sont offertes au public qui cherche à obtenir des informations : le recours administratif et le recours judiciaire (généralement devant les tribunaux administratifs). Alors que certaines Parties considèrent que le recours judiciaire contre le refus de fournir des informations est long, coûteux et parfois un recours inefficace pour le demandeur en fin de compte (par exemple, la Slovaquie, la Tchéquie), d'autres ont créé un cadre juridique pour un règlement abordable et rapide des affaires d'accès à l'information environnementale devant les tribunaux (par exemple, le Luxembourg). Dans la plupart des cas, l'examen administratif est gratuit et considéré comme un recours rapide, mais son efficacité et son indépendance sont mises en doute par certaines Parties.

199. De nombreuses Parties ont également mentionné d'autres organes spécialement créés pour traiter des violations de la législation concernant l'accès à l'information par les autorités publiques. Par exemple, un examen des décisions concernant la rétention d'informations par les autorités publiques peut être adressé à un médiateur en Albanie, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, au Danemark, en Grèce, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Lituanie, au Luxembourg, en Macédoine du Nord, au Portugal et dans l'Union européenne. La possibilité de faire appel à d'autres agences ou organes spéciaux chargés d'examiner les cas de violation du droit à l'information publique ou environnementale existe en Albanie, en Belgique, en Croatie, au Danemark, en Estonie, en France, en Grèce, en Irlande, en Macédoine du Nord, en Norvège, au Portugal, en Serbie, en Slovénie, au Royaume-Uni et en Suisse. Au Royaume-Uni par exemple, le Commissaire à l'information en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, établi par la loi en tant qu'organe indépendant et impartial, examine les plaintes des membres du public qui estiment que leur demande d'information n'a pas été traitée correctement par l'autorité publique. En général, l'examen par ces organes est également gratuit, rapide et efficace. En Grèce, le médiateur régional et municipal, qui traite

les plaintes contre les autorités régionales, émet des recommandations, engage des procédures disciplinaires ou transmet les affaires à un procureur, est considéré comme un moyen de recours encore plus efficace que l'ombudsman.

**Contestation des décisions, actes ou omissions non conformes aux dispositions de l'article 6 (article 9, paragraphe 2)**

200. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, toutes les Parties ont indiqué qu'elles disposent d'un cadre de base pour garantir le droit de faire appel des décisions, actes ou omissions liés aux procédures de participation du public. Elles affirment que ces décisions peuvent être examinées pour des raisons de procédure et sur le fond. En général, les Parties ont mentionné que les décisions des autorités publiques pouvaient faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Toutefois, quelques Parties ont également fait état de la possibilité de faire appel de ces décisions auprès d'un organe spécial ayant des pouvoirs de contrôle sur les autorités publiques ou d'organes spéciaux chargés d'examiner les décisions des autorités publiques en matière d'environnement. Par exemple, l'Irlande permet aux membres du public de faire appel de certaines décisions prises en vertu de la loi sur la planification et le développement auprès d'un conseil administratif, y compris sur la base de toute violation présumée du droit national de l'environnement en ce qui concerne ces décisions.

201. Dans la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, le droit de recours judiciaire est dévolu aux personnes physiques et morales dont les droits et intérêts légitimes ont été violés ou affectés par l'acte, la décision ou l'omission d'une autorité publique. Dans le même temps, il existe dans de nombreuses Parties des normes procédurales et une jurisprudence spéciales permettant aux associations et aux ONG qui promeuvent la protection de l'environnement d'avoir qualité pour agir devant les tribunaux afin de contester les décisions, les actes et les omissions des autorités publiques lors de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de l'octroi de permis et de licences et de la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire, quel que soit leur rôle dans ces décisions (par exemple, en Allemagne, en Bulgarie, en Estonie, en Finlande, en Hongrie, en Irlande, en Lituanie, au Luxembourg, en Slovaquie et en Tchéquie). Quelques Parties ont fait état de nouveaux progrès dans l'établissement de ces règles et de cette jurisprudence dans le but d'élargir l'accès à la justice et de permettre le réexamen de certaines décisions ayant une incidence sur l'environnement, la gestion de la nature et les décisions de planification, etc. Par exemple, la Slovaquie a fait état d'un complément d'information sur les critères de qualité pour les ONG environnementales dans les affaires liées à la conservation de la nature. En Lettonie, le public a le droit de participer et le droit correspondant d'accès à la justice dans les affaires liées à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et aux permis de polluer.

202. Dans les litiges relatifs aux émissions, à la consommation de ressources, à l'utilisation de zones de nature vierge, l'Autriche fait référence aux mécanismes de médiation environnementale : une procédure volontaire et structurée dans le cadre de laquelle toutes les personnes concernées par un projet pertinent pour l'environnement s'efforcent de trouver une solution commune et durable. L'autorité publique a le droit d'interrompre les procédures d'approbation à la demande du demandeur du projet afin de permettre une procédure de médiation. Les résultats de la médiation sont pris en compte par les autorités dans les étapes ultérieures de la procédure d'approbation ainsi que dans la décision.

203. Les Parties déclarantes de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale ont fourni quelques informations sur les règles juridiques relatives à la capacité des ONG d'engager un examen judiciaire des décisions, actes et omissions des autorités publiques en matière d'environnement dans les cas de violation de leurs droits et intérêts légitimes, y compris plusieurs faits nouveaux récents sur la question (par exemple, en Géorgie). Au Kazakhstan, les ONG de défense de l'environnement sont autorisées à saisir la justice au nom de l'intérêt général dans les affaires relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles.

204. Parmi les Parties de la sous-région de l'Europe du Sud-Est, le Monténégro a mentionné les dispositions des lois spéciales sur les études d'impact sur l'environnement, les OGM, les déchets et les permis de polluer qui prévoient le droit de déposer une plainte administrative

contre les décisions respectives. Une demande auprès du tribunal administratif peut être déposée après l'examen administratif. La Serbie a précisé dans son rapport national de mise en œuvre les instances judiciaires et non judiciaires auxquelles le public concerné peut s'adresser pour le réexamen des décisions prises au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Albanie a indiqué que les tribunaux administratifs sont à la disposition des groupes d'intérêt dans les cas de violation de leur intérêt public légitime.

**Contestation des actes et omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent à la législation sur l'environnement (article 9, paragraphe 3)**

205. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, de nombreux rapports contiennent des informations détaillées sur le droit des ONG environnementales de contester les actes et omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent au droit national de l'environnement.

206. La contestation des actes et omissions des autorités publiques peut se faire de deux manières au moins : par un recours administratif et par un contrôle judiciaire. Comme l'ont indiqué de nombreuses Parties, les ONG de défense de l'environnement ont qualité pour agir en justice en cas de violation des droits ou d'un intérêt légitime de ces organisations. Quelques Parties ont fait état d'un droit d'ester en justice étendu pour les ONG de défense de l'environnement qui demandent le contrôle judiciaire de certaines décisions, actes ou omissions d'autorités publiques ou d'entités privées qui contreviennent aux normes environnementales prévues dans la législation procédurale ou établies par la pratique judiciaire (par exemple, en Allemagne, en Estonie, en Espagne, en Hongrie, en Irlande, au Kirghizistan et en Serbie). L'Union européenne a cité un certain nombre d'affaires portées par des ONG environnementales contre la Commission européenne devant la Cour de justice des Communautés européennes et, à la lumière du "Green Deal européen", a souligné son intention d'améliorer l'accès au contrôle administratif et judiciaire au niveau de l'Union européenne pour les citoyens et les ONG qui ont des préoccupations quant à la légalité des décisions ayant des effets sur l'environnement.

207. La France a fait part de son intention d'autoriser les actions collectives en matière d'environnement, en permettant à toute personne physique ou morale ayant subi des pertes résultant d'un dommage à l'environnement causé par le manquement d'une personne morale ou physique à ses obligations *ex lege* ou contractuelles d'intenter une telle action. Les associations peuvent intenter de telles actions collectives si elles sont des associations officiellement reconnues dont l'objectif est de défendre les intérêts de leurs membres, ou des ONG environnementales officiellement reconnues. Un mécanisme similaire existe au Luxembourg.

208. En Slovénie, le concept dit d'*actio popularis* permet aux particuliers et aux ONG d'accéder aux tribunaux pour contester les activités d'entités privées affectant l'environnement. De même, au Portugal, indépendamment de l'existence d'un intérêt personnel dans la réclamation, toute personne, association ou fondation défendant les intérêts en question peut intenter des procès devant les tribunaux administratifs pour défendre l'environnement.

209. Certaines Parties ont fourni des détails sur la possibilité d'un contrôle judiciaire des actions d'entités privées contrevenant à la législation sur l'environnement, en particulier lorsque la question de la qualité pour agir des ONG est en jeu. Le Danemark a toutefois indiqué que, dans une certaine mesure, les particuliers peuvent se voir imposer une injonction contre les actes d'autres parties privées qui sont en conflit avec des réglementations de nature publique. En Autriche, les entités privées qui enfreignent les lois sur l'environnement peuvent être poursuivies par des concurrents et des groupes d'intérêts spéciaux, car la production de biens en violation de ces lois est considérée par les tribunaux comme une pratique commerciale déloyale. En Pologne, les ONG de défense de l'environnement ont le droit d'intenter des actions civiles pour demander le rétablissement de l'état initial des choses et des mesures préventives, notamment en installant des installations ou des équipements pour empêcher la menace ou l'infraction. Elles peuvent également exiger la cessation de l'activité à l'origine de la menace ou de l'infraction si le dommage ou le danger concerne l'environnement en tant que bien commun. La Slovaquie a indiqué qu'elle n'avait pas encore suffisamment pris en compte cette question dans sa législation.

#### **Offrir des recours efficaces et d'un coût non prohibitif (article 9, paragraphe 4)**

210. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 4, sur les recours adéquats et effectifs, y compris le redressement par injonction, de nombreux pays ont fourni des explications variées et incomplètes sur les questions du redressement par injonction, des frais de justice et des coûts des recours administratifs et du contrôle judiciaire, des procédures de prononcé des décisions de justice et de l'accès à celles-ci et des possibilités de recours.

211. La majorité des Parties des sous-régions de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que de l'Europe du Sud-Est, ont indiqué qu'il existait un large éventail de recours effectifs dans les affaires d'environnement, notamment des mesures injonctives sous la forme d'une abrogation de la décision contestée ou d'un ordre de cessation des activités portant atteinte à l'environnement. D'autres Parties ont indiqué qu'elles ne disposaient que de certains types de recours tels que l'indemnisation des dommages (par exemple, le Bélarus). En Autriche, par exemple, toute personne qui est ou craint d'être mise en danger par la pollution a le droit d'intenter une action en justice contre le pollueur et de demander une injonction, sans qu'il soit nécessaire de participer à une procédure administrative ou de posséder des biens privés à proximité du pollueur. En Bulgarie, la législation prévoit expressément que la personne lésée peut intenter une action contre le contrevenant afin d'obtenir une injonction pour supprimer les effets de la pollution.

212. Certaines Parties ont également fait état de la possibilité de demander un redressement provisoire par injonction en attendant l'examen de l'affaire (par exemple, l'Autriche, la Bulgarie, la Norvège, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suisse et la Tchéquie). Une mesure provisoire peut être ordonnée par le tribunal dans les situations où il existe un risque de dommages graves à l'environnement, ou lorsque la mise en œuvre de la décision finale serait autrement impossible. La Suisse a indiqué qu'un recours devant le Tribunal administratif fédéral a un effet suspensif sur la décision d'une autorité administrative. Au Luxembourg, il est possible d'obtenir une injonction provisoire devant les tribunaux civils ordinaires pour des mesures de protection ou de réparation afin de prévenir des dommages imminents ou de mettre fin à des activités manifestement illicites.

213. La Pologne a mentionné l'application d'une mesure d'injonction à la présentation par le demandeur d'un dépôt de garantie pour les demandes de l'investisseur relatives à la suspension de l'exécution de la décision. Au contraire, en Norvège, dans les affaires relatives à l'environnement, il ne peut être ordonné au demandeur de fournir une garantie pour couvrir son éventuelle responsabilité en matière de dommages si des mesures provisoires sont accordées. En outre, dans cette catégorie d'affaires, un demandeur ne peut être condamné à payer des dommages-intérêts que s'il savait ou aurait dû savoir que sa demande n'était pas valable lorsque sa demande de mesures provisoires a été acceptée.

214. Les recours administratifs seraient gratuits dans la majorité des Parties. Les frais de justice pour le contrôle des décisions ou des actions des autorités publiques dans les tribunaux administratifs, cependant, varient. Certaines exemptions législatives existent, et les juges sont investis du pouvoir discrétionnaire de dispenser ou d'exempter un requérant des frais de justice dans les cas où le requérant est confronté à des difficultés matérielles, en tenant compte de l'essence de l'affaire, etc. Par exemple, en Grèce, il n'y a pas d'exemption des frais de procédure dans les affaires environnementales, mais une aide juridique est disponible pour les citoyens à faibles revenus. Au Kirghizstan, les règles de procédure permettent aux juges d'exonérer des frais de justice les parties à la procédure qui intendent une action dans l'intérêt public, mais dans la pratique, les juges ne considèrent pas toujours les violations des lois sur l'environnement comme une question d'intérêt public. La Bulgarie a indiqué qu'après le récent réexamen des frais de justice pour les procédures de cassation, ces frais restent faibles et garantissent que les procédures judiciaires d'appel dans les affaires environnementales ne sont pas "d'un coût prohibitif".

215. Quelques Parties ont également mentionné le principe du "perdant payeur", qui est prévu dans les normes procédurales. En revanche, en Grèce, la loi contient des dispositions concrètes qui limitent la responsabilité de la partie perdante en matière de coûts. Dans les tribunaux administratifs en Pologne, le principe selon lequel la partie qui a perdu supporte les frais de la partie qui a gagné ne s'applique que lorsque le gagnant est la partie qui conteste

la décision. Ainsi, si la personne qui conteste la décision perd le procès, aucun coût n'est encouru.

216. La Bulgarie a rendu compte des modifications introduites au cours du cycle actuel de présentation des rapports concernant la rapidité des procédures judiciaires relatives aux projets de grande envergure susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement, qui prévoient l'examen d'une affaire dans un délai de six mois afin de prévenir les dommages environnementaux potentiels en cas d'actions illégales ou d'absence d'actions de la part des autorités administratives en violation du droit de l'environnement.

217. Quelques Parties ont décrit différentes formes de mécanismes d'assistance à la disposition des citoyens, tels que des systèmes d'assistance juridique gratuite. L'Espagne a indiqué qu'elle avait résolu les contradictions législatives liées aux critères d'éligibilité des ONG pour demander une aide juridique gratuite dans les affaires d'environnement. Au Kazakhstan, la législation permet aux personnes physiques et morales d'être exemptées des frais de justice dans les affaires environnementales à caractère non matériel. La Tchéquie a indiqué que la pratique consistant à exempter les ONG des frais de justice a été abandonnée. En Suisse, le tribunal peut, au cas par cas, dispenser les demandeurs qui n'ont pas les moyens de payer les frais de procédure et de justice. Comme indiqué, le Royaume-Uni a l'intention de continuer à supprimer les obstacles financiers et autres inutiles à l'accès à la justice ou d'examiner comment les supprimer au cours de la prochaine période de référence.

218. La majorité des Parties de toutes les sous-régions ont indiqué que le texte intégral des décisions de justice, y compris celles relatives à l'environnement, est accessible au public grâce à l'utilisation nettement croissante des outils électroniques. En Bosnie-Herzégovine, l'accès aux décisions de justice est fourni sur demande.

#### **Veiller à ce que des informations soient fournies au public sur l'accès aux procédures de recours administratif et judiciaire (article 9, paragraphe 5)**

219. En ce qui concerne l'application du paragraphe 5 de l'article 9, de nombreuses Parties ont fait état de mesures juridiques et pratiques prises pour veiller à ce que des informations soient fournies au public sur l'accès aux recours administratifs et judiciaires. Cela a été particulièrement facilité par l'utilisation d'outils électroniques (par exemple, en Autriche et en Estonie).

220. Les Parties de toutes les sous-régions ont mentionné des normes juridiques obligeant les autorités publiques à inclure les possibilités de recours dans leurs décisions administratives ou judiciaires et leur développement ultérieur. Par exemple, la Bulgarie a signalé un amendement (2018) à la loi sur l'évaluation des impacts sur l'environnement de certains projets, qui exige de l'autorité environnementale qu'elle veille à ce que des informations pratiques sur les procédures de recours administratif et judiciaire soient communiquées au public par des avis dans la presse quotidienne et sur internet. En Bosnie-Herzégovine et en Serbie, la législation exige qu'une autorité publique refusant l'accès à l'information notifie au demandeur les recours possibles contre cette décision. En l'absence de telles notifications, certaines Parties accordent au requérant un délai supplémentaire pour faire appel (un an au lieu d'un mois en Allemagne et en Lettonie ; quatre mois au lieu de 30 jours en Belgique).

## **H. Organismes génétiquement modifiés**

221. La décision II/1 sur les OGM (c'est-à-dire l'amendement à la convention sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, amendement OGM) a été adoptée par la réunion des Parties lors de sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005). L'Albanie ayant accepté l'amendement relatif aux OGM en 2020, 32 Parties ont à ce jour ratifié, accepté ou approuvé l'amendement. Toutefois, l'amendement relatif aux OGM n'entrera en vigueur que lorsque les trois quarts des Parties qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement l'auront ratifié, accepté ou approuvé. Une partie supplémentaire parmi la liste suivante des Parties à la convention d'Aarhus doit ratifier, accepter, approuver ou adhérer à l'amendement relatif aux OGM avant

qu'il puisse entrer en vigueur : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine du Nord, Tadjikistan, Turkménistan ou Ukraine.

222. Les Parties qui ont ratifié l'amendement sont tenues d'œuvrer à la mise en œuvre du nouvel article 6 bis et de l'annexe I bis. Dans le même temps, ces Parties sont également liées par le paragraphe 11 de l'article 6, qui reste contraignant et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement. Par la décision IV/4, le modèle révisé de présentation des rapports a été adopté, incorporant l'obligation pour les Parties de faire rapport sur l'application de l'article 6 bis.

#### **Article 6 bis et annexe I bis**

223. Certaines Parties ont fait rapport sur l'application du paragraphe 11 de l'article 6, tandis que la majorité a fourni des informations sur l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis de la Convention.

224. Dans la sous-région Union européenne, Islande, Norvège, Royaume-Uni et Suisse, seules la Croatie et l'Islande n'ont pas encore ratifié l'amendement. Comme dans les rapports précédents, de nombreuses Parties de la sous-région ont indiqué qu'elles avaient transposé dans leur législation nationale les instruments de l'Union européenne relatifs aux OGM, notamment les dispositions relatives à la divulgation d'informations et à la notification, ainsi que les règles et procédures de participation du public.

225. Quelques Parties ont mentionné des organes consultatifs spécialement créés pour la prise de décision en matière d'OGM. Ils sont composés, entre autres, de participants d'ONG. La majorité des Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont mentionné des portails d'information en ligne sur la prise de décisions concernant les OGM pour aider à diffuser l'information et faciliter les consultations publiques (par exemple, Bulgarie, Danemark, Espagne, Lettonie, Lituanie, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni et Union européenne). Le Portugal a indiqué qu'il utilisait le portail général facilitant la participation du public (y compris numérique) pour la prise de décision relative aux OGM.

226. Certaines Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont indiqué que leur cadre juridique pour la prise de décisions concernant les OGM était encore peu développé (par exemple, l'Arménie, le Turkménistan), tandis que d'autres ont fait référence à des actes législatifs qui sont en place (par exemple, la Géorgie, le Kazakhstan). Dans son rapport national de mise en œuvre, seule la Géorgie a fait état de l'existence d'un ensemble de règles régissant la dissémination dans l'environnement, la mise sur le marché, l'importation et la réexportation d'OGM vivants, ainsi que l'accès du public à l'information et sa participation aux décisions correspondantes. La Géorgie est la seule Partie à l'amendement sur les OGM dans cette sous-région.

227. De même, l'Albanie est la seule Partie de l'Europe du Sud-Est et, globalement, la seule Partie à avoir accepté l'amendement relatif aux OGM au cours du sixième cycle de présentation des rapports. Néanmoins, la Partie a signalé que sa législation sur les produits OGM reste encore très limitée. La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord et la Serbie ont indiqué qu'elles disposaient d'une procédure de participation du public (y compris des dispositions relatives à la notification au public, à l'accès à l'information, à la collecte et à l'examen des observations et à l'information sur la décision, etc.

#### **Obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 6 bis et de l'annexe I bis**

228. Dans de nombreux rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties n'ont pas mentionné les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 6 bis et de l'annexe I bis. Cela s'explique par l'absence de cas de prise de décision concernant les OGM. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont signalé que si des produits OGM étaient mis sur le marché, la Commission européenne était chargée de consulter le public conformément à la législation pertinente de l'Union européenne.

229. La Belgique et la Macédoine du Nord ont indiqué que le manque de ressources humaines et financières constituait un obstacle. La Lettonie a noté la difficulté de trouver des experts indépendants pour préparer les évaluations de risques liées à la prise de décision

concernant les OGM. L'Espagne a mentionné les difficultés à différencier les informations non confidentielles des données protégées par des droits de propriété intellectuelle. La Finlande a souligné l'effet négatif de la longue période de consultation (60 jours) sur le processus d'autorisation des essais cliniques et des études scientifiques sur les OGM. La Géorgie a mentionné le manque de laboratoires accrédités et l'absence d'informations sur la méthodologie d'évaluation des risques liés aux OGM.

#### IV. Suivi des questions de respect des dispositions <sup>32</sup>

230. La question 37 du questionnaire annexé à la décision IV/4 demandait aux Parties de rendre compte du suivi de l'application des décisions concernant leur respect des dispositions adoptées par la Réunion des Parties à la session précédente. Lors de sa sixième session en 2017, la Réunion des Parties a adopté des décisions concernant le respect des dispositions par dix Parties (décisions VI/8a-e, g-k) : Arménie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Espagne, Kazakhstan, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Tchèque. La Réunion des Parties a également demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner les questions relatives au respect des dispositions par l'Union européenne (ACCC/M/2017/3) et le Turkménistan (ACCC/M/2017/2).<sup>33</sup> Ces deux dernières Parties ont abordé cette question dans d'autres sections de leurs rapports nationaux de mise en œuvre ; l'Union européenne a également fait rapport sur la question 37.

##### Arménie

231. Dans son rapport national de mise en œuvre, la Partie a indiqué qu'elle n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations du Comité concernant les amendements à sa législation sur les ONG.

##### Autriche

232. Dans son rapport national de mise en œuvre, l'Autriche a indiqué qu'elle avait adopté la loi sur la participation d'Aarhus au niveau fédéral (2018) dans le but d'améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement pour les organisations environnementales et les particuliers dans les domaines des déchets, de l'eau et de la qualité de l'air. La loi couvre les domaines les plus prédominants et les plus complets du droit de l'environnement dans le but d'assurer une mise en œuvre efficace du droit de l'environnement. Les organisations de défense de l'environnement et, le cas échéant, les personnes directement concernées, bénéficient d'un recours juridique devant les tribunaux administratifs nationaux en cas de violation de la législation environnementale. La loi modifie les lois environnementales correspondantes au niveau fédéral. Au niveau des provinces, des dispositions sur l'accès à la justice ont également été introduites dans les différentes lois provinciales sur la protection de la nature, y compris la protection des espèces, et dans les lois sur la chasse et la pêche. En ce qui concerne les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur la communication ACCC/C/2010/63 concernant l'accès à la justice dans les procédures pénales relatives aux infractions à la législation nationale sur l'environnement, la Partie concernée a signalé le lancement d'un processus interne visant à modifier la loi sur le commerce des espèces sauvages afin de prendre en compte les conclusions de cette communication. La Partie concernée a également fait état d'une formation pour les juges organisée par l'Académie autrichienne des tribunaux administratifs, axée sur la participation du public, ainsi que d'activités de renforcement des capacités en matière d'accès à la justice pour les autorités administratives menées par une ONG de défense de l'environnement.

<sup>32</sup> Des informations sur la mise en œuvre des décisions et des demandes de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par les différentes Parties sont disponibles sur <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html> et <https://unece.org/env/pp/cc/requests-meeting-parties>. Les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur les différentes communications sont disponibles sur une page web dédiée, listées par symbole de communication : disponible sur <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

<sup>33</sup> ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, disponible sur <https://unece.org/environmental-policy/events/sixth-session-meeting-parties-aarhus-convention>.

### **Bélarus**

233. Dans son rapport national de mise en œuvre, le Bélarus a fait état d'un certain nombre de modifications législatives visant à appliquer la décision VI/8c. La Partie concernée a pris note des amendements prévus à la loi sur la protection de l'environnement concernant la clarification de la liste des décisions importantes pour l'environnement, ainsi que des projets qui font l'objet de débats publics. La Partie a également pris note des amendements apportés à la loi sur l'expertise écologique de l'État, l'évaluation environnementale stratégique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant l'obligation de donner accès au public aux conclusions de l'expertise écologique de l'État. En outre, l'adoption de la loi sur les zones naturelles spécialement protégées (2018) prescrit la tenue de discussions publiques sur les projets de décisions importantes pour l'environnement concernant les zones naturelles spécialement protégées. En ce qui concerne les recommandations sur la communication ACCC/C/2014/102, la Partie concernée a indiqué qu'elle continue de diffuser les conclusions et recommandations du Comité de conformité et d'autres informations pertinentes au système d'organes du ministère des Affaires intérieures, au Comité de sécurité de l'État, aux autorités judiciaires, afin de les informer et de prendre des mesures dans le cadre de la législation nationale. La Partie concernée a également fait part de l'introduction de programmes de formation avancée pour les étudiants des établissements d'enseignement du Ministère de l'intérieur sur les questions et obligations découlant de la Convention d'Aarhus, ainsi que d'autres activités de sensibilisation.

### **Bulgarie**

234. Dans son rapport national de mise en œuvre, la Bulgarie a fait état d'une série de formations et d'un manuel électronique à l'intention des juges, portant notamment sur des questions liées à l'évaluation du risque de dommages à l'environnement, à l'approche du tribunal dans ses décisions et à l'équilibre des intérêts. La Bulgarie a également indiqué que la décision VI/8d était fournie aux magistrats via le réseau électronique interne.

### **Espagne**

235. Dans son rapport national de mise en œuvre, en ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/36, l'Espagne a indiqué une double approche pour assurer la pleine conformité avec les recommandations du Comité. La première consisterait à aligner la loi qui autorise les ONG de défense de l'environnement à tenter des actions collectives sur la loi relative à l'aide juridictionnelle, qui définit les critères que les ONG de défense de l'environnement doivent remplir pour bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. Cette réforme a été signalée comme étant difficile à entreprendre en raison d'une situation politique défavorable. Pour sa deuxième approche, l'Espagne a également fait état de la jurisprudence de la Cour suprême résolvant le conflit de lois susmentionné en faveur des ONG environnementales. Deux arrêts de 2018 et 2019 ont été diffusés par les points focaux régionaux de la Convention d'Aarhus afin d'être situés dans les demandes d'aide juridique gratuite des ONG environnementales. En ce qui concerne les recommandations sur la communication ACCC/C/2014/99 L'Espagne a indiqué que la Direction générale de la qualité de l'environnement et du changement climatique du Département du territoire et de la durabilité de l'administration régionale de Catalogne a publié une instruction le 28 septembre 2018. Cette instruction stipule qu'une fois les autorisations environnementales accordées ou refusées, les unités subordonnées à ladite direction générale doivent notifier aux conseils locaux la décision et le site de l'activité. Cette décision doit ensuite être mise à la disposition du public sur les panneaux d'affichage municipaux correspondants et sur son site internet. Ce processus a été partagé dans tout le pays par le biais des points focaux régionaux de la Convention d'Aarhus, afin que les actions concernées soient conformes, dans leurs territoires respectifs, à l'instruction susmentionnée.

### **Kazakhstan**

236. Dans son rapport national de mise en œuvre, le Kazakhstan a fait état de mesures visant à rectifier la situation qui a conduit à la soumission de la communication ACCC/C/2013/88.

## **Roumanie**

237. Dans d'autres sections de son rapport national de mise en œuvre, (pas au titre de la question 37) la Roumanie a fait état de la diffusion des conclusions de la décision VI/8h auprès des autorités publiques centrales et de l'adoption de la loi sur l'évaluation de l'impact de certains projets publics et privés sur l'environnement (2018). Il a été signalé que la loi exige que, lorsqu'une demande d'information risque d'affecter les droits de propriété intellectuelle ou la confidentialité des informations commerciales et industrielles, l'autorité compétente interprète la raison du refus de manière restrictive, en donnant la priorité à la satisfaction de l'intérêt public en partageant la partie des informations qui peut être rendue publique. En outre, les autorités doivent expliquer la manière dont l'intérêt public a été pris en considération.

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

238. Dans son rapport national de mise en œuvre, le Royaume-Uni a fait état d'un certain nombre de mesures qui ont été prises à la suite des recommandations de la décision VI/8k. En 2018-2019, des modifications ont été introduites dans les règles de procédure civile (CPR). Le CPR 39 modifié affirme le principe fondamental de la justice ouverte, dont le point central est que les audiences doivent être tenues en public, sauf si le tribunal est convaincu que les critères d'une audience à huis clos sont remplis, auquel cas l'audience en question (ou la partie pertinente de celle-ci) doit être tenue à huis clos. La partie 45 modifiée du CPR - Régime de protection des coûts environnementaux (ECPR) clarifie la question des plafonds de coûts de la Haute Cour et étend son champ d'application aux demandes introduites en vertu de la loi de 1990 sur l'aménagement des villes et des comtés. Le Parti a également fait état d'une procédure actualisée sur l'engagement transfrontalier, de règles révisées visant à améliorer l'accès à la justice en empêchant que les actions en justice relatives à l'environnement aient un "coût prohibitif" pour les membres du public en Écosse (2018), et de délais de contrôle judiciaire modifiés en Irlande du Nord (2018).

## **Slovaquie**

239. Dans son rapport national de mise en œuvre, la Slovaquie a fait état de la modification de la directive sur les informations sensibles, notant que le texte modifié met l'accent sur la nécessité d'une évaluation individuelle de chaque demande d'information, ainsi que sur la nécessité d'interpréter de manière restrictive toute restriction de l'accès à l'information pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'intérêt du public pour la divulgation d'informations environnementales et de la question des émissions dans l'environnement.

## **Tchéquie**

240. Dans son rapport national de mise en œuvre, la Tchéquie a fait référence à trois rapports d'avancement soumis au Comité d'examen du respect des dispositions sur les mesures prises en ce qui concerne les recommandations données dans la décision V/9f.

## **L'Union européenne**

241. Dans son rapport national de mise en œuvre, l'Union européenne a indiqué que, dans le cadre du suivi de la décision V/9g, elle a soumis trois rapports d'étape en décembre 2014, octobre 2015 et octobre 2016, décrivant ses mesures visant à adopter des instructions claires pour la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne les plans d'action nationaux pour les énergies renouvelables dans les États membres. À la suite de la sixième session, la Partie a rendu compte de l'évolution des mesures prises pour répondre aux recommandations de la section V/9g en ce qui concerne la communication ACCC/C/2010/54 en octobre 2018, 2019 et 2020. Elle l'a notamment informé de l'entrée en vigueur de l'article 10 du règlement sur la gouvernance relatif à la participation du public à l'élaboration par les États membres des plans nationaux intégrés pour l'énergie et le climat (PNAEC) et de ses travaux visant à aider les États membres à respecter leurs obligations au titre de la convention d'Aarhus dans le cadre de cette disposition.

## V. Conclusions

### Remarques générales

242. Au cours du sixième cycle de présentation des rapports, près des trois quarts des Parties à la Convention d'Aarhus (38 sur 47) ont soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre à temps pour être pris en compte dans le présent rapport de synthèse. Vingt-neuf Parties ont soumis leur rapport avant la date limite. Si ces chiffres reflètent l'engagement général des Parties à l'égard des obligations de mise en œuvre et de présentation de rapports au titre de la Convention, un nombre aussi élevé de Parties n'ayant pas présenté leur rapport à temps mérite une attention particulière.

243. Le format de rapport a été utilisé par toutes les Parties. La majorité des questions posées dans le format de rapport ont reçu une réponse, tandis que certaines Parties ont déclaré que les questions sur les obstacles n'étaient pas pertinentes ou qu'il y était répondu dans d'autres sections. De nombreuses Parties ont inclus les commentaires fournis par le public dans leurs réponses aux questions sur les obstacles à la mise en œuvre.

244. Les Parties ont fourni différents niveaux de détails en répondant aux questions. Les deux extrêmes - trop peu et trop d'informations - ont influencé la qualité de ce rapport. En particulier, l'absence de dates, les déclarations génériques et les listes de législation sans explications concernant les changements législatifs, ont entravé l'analyse du type de changements et de progrès réalisés par les Parties au cours de la période de référence. Néanmoins, la majorité des Parties ont fait preuve d'un effort considérable dans la préparation de leurs rapports.

245. Il est suggéré que la division des Parties en trois sous-régions soit reconsidérée pour les futurs rapports de synthèse. En particulier, l'identification des tendances communes de mise en œuvre s'est avérée moins claire et moins illustrative en raison de l'évolution des conditions économiques et politiques au sein des différents sous-groupes. Cette observation est particulièrement pertinente pour la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale où seules plusieurs Parties sont liées par les accords d'association de l'Union européenne pertinents dans le contexte de l'alignement de leur législation sur les exigences de la Convention.

246. Malgré ces limites, les rapports constituent une référence précieuse pour déterminer l'état de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Ainsi, plusieurs conclusions importantes peuvent être tirées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et sur les lacunes et obstacles identifiés à cet égard.

### État d'avancement de la mise en œuvre

247. Dans l'ensemble, les Parties ont indiqué avoir réglementé la plupart des aspects de l'accès à l'information et de la participation du public. Dans le même temps, les Parties ont continué à rencontrer des difficultés pour mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention en ce qui concerne l'accès à la justice et la participation du public. Les obstacles généraux qui entravent la mise en œuvre complète et effective de la Convention sont souvent le manque de sensibilisation des autorités publiques, les contraintes financières et le manque de ressources humaines et d'installations techniques, ou la faible qualité de ces ressources, en conjonction avec le manque de coordination entre les différents organismes environnementaux, les organes gouvernementaux, les ONG et le public.

248. Toutes les Parties ayant présenté un rapport ont démontré leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention. Certains pays ont fait état d'un certain nombre de changements législatifs considérables en vue de transposer les dispositions de la Convention dans leur législation nationale. La mise en œuvre continue toutefois de varier d'une Partie à l'autre, en fonction notamment des traditions juridiques, des structures de gouvernement et des conditions socio-économiques des Parties.

249. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fourni dans leurs rapports beaucoup d'informations et d'exemples pratiques sur l'accès à l'information, la diffusion de l'information et les obstacles. La moitié de ces Parties ont détaillé les efforts

récents pour améliorer les procédures législatives sur la participation du public. Cependant, la mise en œuvre de l'accès à la justice reste un problème dans de nombreuses Parties.

250. La mise en œuvre de la Convention dans la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse est restée assez avancée. Quelques Parties ont indiqué qu'elles avaient récemment modifié leur législation afin de lever les obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et aux obligations en matière d'accès à la justice. Toutefois, la mise en œuvre de l'accès à la justice reste problématique. Dans l'ensemble, les progrès réalisés en Europe du Sud-Est se caractérisent par les efforts déployés pour aligner la législation sur la Convention ainsi que pour prendre les dispositions institutionnelles et pratiques appropriées.

251. En ce qui concerne l'accès à l'information, seules quelques Parties ont mis à jour et modifié leur législation nationale, la majorité des Parties répondant déjà de manière adéquate aux dispositions de la Convention dans ce domaine.

252. Toutefois, certains obstacles subsistent en ce qui concerne l'accès à l'information. Les Parties ont fait état de difficultés à faire la distinction entre les informations environnementales et non environnementales et à appliquer la procédure appropriée pour traiter les demandes du public. Garantir les droits du public à l'information sur l'environnement tout en tenant compte des droits liés aux secrets commerciaux et industriels, à la confidentialité des informations statistiques et des données personnelles, à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur reste un défi dans de nombreux pays. De nombreuses Parties ont constaté des retards et des délais non respectés dans la fourniture des informations demandées, notamment en raison de la pandémie de COVID-19. Certaines Parties continuent de noter des défis liés aux procédures de révision des "décisions fictives" sur les demandes d'accès à l'information. Certaines Parties ont signalé des obstacles, tels que le manque d'interopérabilité des bases de données, et des données incomplètes et fragmentées qui conduisent à fournir des informations incomplètes.

253. Sur une note positive, les Parties des trois sous-régions ont fait état de progrès importants pour ce qui est de veiller à ce que les informations sur l'environnement soient disponibles dans des bases de données électroniques facilement accessibles au public par le biais des réseaux de télécommunication publics. De nombreux outils électroniques efficaces sont en cours de développement dans ce domaine, par exemple des bases de données électroniques, des services électroniques gouvernementaux accessibles au public, des sites Web et des portails d'information, qui sont régulièrement mis à jour et améliorés. Malgré les progrès signalés dans ce domaine, des mesures supplémentaires sont nécessaires dans les pays des sous-régions de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est pour leur permettre de mettre en place et d'exploiter des systèmes d'information et des systèmes de surveillance de l'environnement en ligne plus efficaces.

254. C'est notamment le cas en ce qui concerne les registres de pollution et d'émissions. Les pays d'Europe du Sud-Est continuent de rencontrer des difficultés pour tenir leurs registres et permettre au public d'accéder aux informations qu'ils contiennent. Dans la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, il a été fait état d'un développement progressif des systèmes de notification et de la poursuite des travaux préparatoires à la ratification du Protocole sur les RRTP. Dans l'ensemble, la ratification et la mise en œuvre du Protocole restent un défi dans ces sous-régions.

255. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la participation du public en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ainsi qu'en Europe du Sud-Est, les pays ont fait état d'un certain nombre d'évolutions législatives récentes. Pour certaines Parties, ces changements ont porté sur la mise en place de cadres juridiques pour la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, aux processus d'évaluation stratégique environnementale et à la délivrance de permis environnementaux, tandis que pour d'autres, ils ont porté sur l'amélioration des dispositions existantes à cet égard. Les Parties de ces sous-régions ont néanmoins mentionné de nombreux obstacles à la participation du public dans la pratique.

256. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse continuent d'affiner les procédures de participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques, et d'élargir le champ des décisions et des

stades décisionnels où la participation du public est requise. En ce qui concerne les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la participation est de plus en plus souvent assurée par les Parties au cours de la procédure d'examen préalable, au stade de la délimitation du champ d'application et au stade du projet de décision d'évaluation de l'impact sur l'environnement avant son adoption. Parmi les autres types de décisions ayant une incidence sur l'environnement, pour lesquelles les Parties se sont efforcées d'assurer la participation du public, on peut citer les décisions relatives à la construction et à la planification, les permis/autorisation environnementaux intégrés, les décisions relatives aux mesures de protection de l'environnement, les décisions relatives à l'autorisation de projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur les sites Natura 2000, les décisions relatives à la protection de la nature et des paysages, les décisions relatives à la gestion des forêts, les autorisations environnementales, les décisions relatives à la prolongation de la durée de vie et les décisions relatives à la gestion des déchets radioactifs.

257. Les rapports nationaux de mise en œuvre montrent qu'au cours de la période intersessions, la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention a particulièrement progressé. Les Parties de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que les sous-régions de l'Europe du Sud-Est se sont employées à améliorer les modalités pratiques de la participation du public aux niveaux national et local. Dans l'ensemble, il semble que les Parties de l'Europe du Sud-Est aient progressé dans la promotion de la mise en œuvre de cet article. Les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont également donné des exemples positifs de mise en œuvre de l'article 7, mais des normes législatives et procédurales claires font souvent défaut dans de nombreuses Parties. Ainsi, les procédures de participation du public ne sont pas encore mises en œuvre de manière systématique.

258. Dans l'ensemble, des progrès ont été constatés dans l'application de l'article 8 de la Convention dans la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, principalement par le biais d'arrangements pratiques plutôt que d'initiatives législatives. Dans la majorité des Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, des procédures détaillées de consultation du public au titre de l'article 8 sont en place. La pratique, cependant, varie d'une Partie à l'autre.

259. En général, la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice reste le pilier le plus difficile pour les Parties. Deux des principaux problèmes les plus souvent signalés sont (a) la réglementation des droits des ONG environnementales à demander des recours judiciaires ou administratifs dans les affaires environnementales (qualité pour agir) ; et (b) les obstacles financiers.

260. Les Parties étaient conscientes de ces difficultés, et les efforts signalés montrent à quel point les Parties sont désireuses de promouvoir la mise en œuvre de ce pilier de la Convention. Certaines Parties ont modifié leurs dispositions législatives à la suite de l'évolution de la jurisprudence ou sur la base des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.

261. Au cours du cycle actuel de présentation des rapports, plusieurs tendances positives ont été identifiées, à savoir : (i) l'augmentation de la recevabilité des litiges d'intérêt public en matière d'environnement ; (ii) l'augmentation de l'examen par les tribunaux et autres organes de contrôle de la légalité substantielle des décisions, actes et omissions contestés ; (iii) les mesures introduites pour supprimer ou réduire les obstacles financiers ; et (iv) la promotion de la sensibilisation et de la spécialisation des magistrats et autres professionnels du droit en matière d'environnement.

262. Les Parties de la sous-région de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse ont fait preuve d'un niveau assez élevé de participation du public aux processus décisionnels concernant les OGM. Les Parties des sous-régions de l'Europe de l'Est, du Caucase et de l'Asie centrale et de l'Europe du Sud-Est ont fait état de leurs efforts pour mettre en œuvre des mesures relatives à la prévention des risques biotechnologiques et aux OGM.

263. Avec la ratification la plus récente de l'amendement relatif aux OGM par l'Albanie (2020), une seule ratification supplémentaire est nécessaire de la part des Parties qui étaient parties à la convention au moment de l'adoption de l'amendement pour que celui-ci entre en vigueur. Dans leurs rapports, quelques Parties dont la ratification de l'amendement compterait

pour son entrée en vigueur ont fait part de leur intention d'adopter les dispositions législatives nécessaires à la participation du public au processus décisionnel concernant les OGM (par exemple, l'Arménie, le Kazakhstan et la Macédoine du Nord). Le Bélarus a fait état du lancement de la procédure de ratification de l'amendement relatif aux OGM.

264. Un nombre accru de Parties, par rapport au cycle précédent, ont fait référence aux Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales et ont fait état de mesures visant à promouvoir la participation du public au processus décisionnel international concernant les questions d'environnement, telles que, par exemple, la pratique établie consistant à inclure des représentants des ONG dans les délégations officielles participant aux principales négociations internationales ; la possibilité pour le public de rédiger ou de commenter les positions officielles ; la publication d'informations relatives au processus décisionnel international sur les sites Web ministériels et autres sites pertinents.

265. Toutes les Parties ont indiqué dans leurs rapports que leur législation garantissait les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi, ainsi que la protection contre la pénalisation, les poursuites ou le harcèlement des personnes exerçant leurs droits au titre de la Convention. Dans le même temps, la pratique en matière de pénalisation, de poursuites et de harcèlement des défenseurs de l'environnement varie considérablement d'une Partie à l'autre.

266. Il convient de noter que l'avancement de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus au cours du sixième cycle de présentation des rapports a aidé les Parties à atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16 (paix, justice et institutions fortes), qui est en soi un objectif de nature intersectorielle.

267. La mise en œuvre de la Convention au cours du cycle d'établissement des rapports a été affectée par la pandémie de COVID-19, mais l'impact signalé par les Parties semble modéré. Une Partie a mentionné la pandémie de COVID-19 comme un obstacle à la préparation en temps voulu d'un rapport national de mise en œuvre et à la participation du public à cette préparation. Seuls quelques exemples ont été fournis indiquant que la pandémie a ralenti ou reporté l'amélioration du cadre juridique national lié à la poursuite de la mise en œuvre de la Convention. Pendant la pandémie, de nombreuses Parties se sont efforcées de faire en sorte que les dispositions des articles 4 et 6 de la Convention soient respectées, même dans des conditions difficiles, et seules quelques Parties ont introduit des dérogations aux règles établies.

268. Des difficultés dans l'application pratique des dispositions de la Convention d'Aarhus, notamment en ce qui concerne les délais, ont été occasionnellement constatées. Pendant la pandémie de COVID-19, certaines Parties qui organisaient traditionnellement des auditions publiques dans le cadre du processus décisionnel en matière d'environnement ont organisé des auditions publiques à distance via des moyens de communication électroniques et/ou ont réduit les formes de participation du public à la collecte des commentaires/opinions du public par écrit ou par voie électronique.

### **La voie à suivre**

269. Sur la base de l'analyse du rapport de synthèse, il est conseillé aux Parties qui ne l'ont pas fait, de :

(a) Améliorer la préparation et la présentation des rapports nationaux de mise en œuvre, en particulier :

(i) Veiller, au cours du prochain cycle de présentation des rapports, à ce que les délais d'élaboration de leur rapport national de mise en œuvre soient strictement respectés et que le processus d'élaboration du rapport soit mieux décrit dans les parties pertinentes du rapport ;

(ii) Offrir de meilleures possibilités et assurer la facilitation nécessaire de la participation du public au processus de rédaction grâce à un mécanisme de consultation solide ;

(iii) Prendre en compte et traiter dans les rapports nationaux de mise en œuvre les observations du public sur les projets de rapports nationaux, au moins en ce qui concerne les obstacles à la mise en œuvre, et mettre en ligne les observations du public et toute réponse ou position du gouvernement à leur sujet ;

(iv) Rechercher la qualité, et non la quantité, dans le rapport national de mise en œuvre ; respecter la limite de mots établie en allouant un niveau de détail suffisant pour chaque rubrique du questionnaire ;

(b) S'efforcer de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, notamment en

(i) Garantir un flux adéquat d'informations environnementales aux autorités publiques, y compris de la part des opérateurs dont les activités pourraient avoir un impact significatif sur l'environnement ;

(ii) assurer un accès plus large à l'information environnementale et une diffusion proactive de celle-ci ;

(iii) Développer, entretenir et mettre à jour en permanence un système numérique d'information sur l'environnement à l'échelle nationale, doté d'une interface conviviale permettant d'accéder en ligne aux informations et aux documents sous format électronique ;

(iv) Assurer l'interopérabilité et l'échange de données entre les différents systèmes d'information ;

(v) Assurer la fourniture en temps utile d'informations sur les demandes ;

(vi) revoir en permanence les exceptions à la divulgation d'informations environnementales, notamment sur les émissions ;

(vii) Établir des RRTP efficaces et promouvoir la ratification du protocole sur les RRTP ;

(c) S'efforcer de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel, notamment en

(i) Garantir une participation précoce, inclusive et effective du public, la mise à disposition du public des documents pertinents, une notification effective et des délais suffisants pour la participation du public ;

(ii) prendre des dispositions institutionnelles ou organisationnelles pour améliorer les pratiques en matière de participation et promouvoir une plus large implication du public, ainsi que veiller à ce qu'il soit davantage tenu compte des observations du public dans la décision finale et à ce que la décision et les motifs sur lesquels elle repose, y compris la manière dont les observations du public ont été prises en compte, soient communiqués au public ;

(iii) faciliter une utilisation plus large des recommandations de Maastricht sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement aux niveaux national, sous-national et local ;

(iv) Continuer à élargir les types et les étapes du processus décisionnel en matière d'environnement nécessitant la participation du public ;

(d) S'efforcer de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la convention relatives à l'accès à la justice, notamment en

(i) Veiller à la clarté de la législation sur l'accès à la justice et à la conformité de la pratique de cette législation avec les exigences de la Convention d'Aarhus ;

(ii) Accélérer le processus d'adoption des modifications pertinentes de la législation nationale en ce qui concerne la qualité pour agir, la portée du contrôle, la charge de la preuve, la rapidité des procédures de contrôle, notamment en ce qui concerne les affaires d'information, les recours, y compris les mesures injonctives ;

- (iii) Continuer à développer et à promouvoir les outils d'information électroniques et les initiatives de justice en ligne ;
  - (iv) Réduire ou éliminer les obstacles financiers et autres liés aux procédures de révision;
  - (v) Veiller à ce qu'un cadre juridique et des mécanismes d'assistance nécessaires et suffisants soient fournis et soient disponibles dans la pratique pour les membres du public et les ONG qui souhaitent exercer leurs droits au titre de la convention, en particulier le droit d'accès à la justice ;
  - (vi) Continuer à sensibiliser le public, les magistrats, les institutions judiciaires, les procureurs, les institutions de formation judiciaire, les autres organes de contrôle et les professionnels du droit, au troisième pilier de la Convention ;
- (e) Utiliser les dispositions de la Convention et ses cadres institutionnels internationaux pour soutenir la mise en œuvre transparente et inclusive du Programme 2030 pour le développement durable avec les 17 Objectifs de développement durable ;<sup>34</sup>
- (f) Poursuivre les efforts pour assurer la pleine application des dispositions de la Convention en période de pandémie. À cette fin, la Déclaration sur l'application de la Convention d'Aarhus pendant la pandémie de COVID-19 et la phase de redressement économique sert aux Parties de guide précieux ;<sup>35</sup>
- (g) Promouvoir la mise en œuvre de la convention dans le contexte des OGM, en particulier :
- (i) Ratifier l'amendement relatif aux OGM, en particulier les Parties à la convention d'Aarhus qui étaient parties au moment où l'amendement relatif aux OGM a été adopté (c'est-à-dire l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Macédoine du Nord, le Tadjikistan, le Turkménistan ou l'Ukraine) dès que possible afin de garantir son entrée en vigueur ;
  - (ii) Adapter le cadre législatif national des Parties aux exigences de l'amendement sur les OGM et assurer le cadre institutionnel et technique de sa mise en œuvre au niveau national ;
  - (iii) Renforcer la capacité des autorités et des institutions compétentes à gérer efficacement l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel sur les questions liées aux OGM ;
- (h) Poursuivre les efforts et continuer à développer les dispositions législatives, institutionnelles et pratiques en vue d'une participation effective du public et des ONG aux processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, conformément aux lignes directrices d'Almaty visant à promouvoir l'application des principes de la convention d'Aarhus dans les enceintes internationales ;
- (i) Intensifier les efforts pour protéger les personnes qui exercent leurs droits conformément à la convention ; veiller à ce que des garanties juridiques suffisantes et des dispositions pratiques soient mises en place pour les membres du public contre toute forme de pénalisation, de poursuites, de harcèlement et d'autres formes de représailles pour leur implication ;
- (j) Poursuivre les activités de sensibilisation et d'éducation du public, du personnel des autorités compétentes et du pouvoir judiciaire sur les questions relatives à la mise en œuvre de la convention d'Aarhus ;
- (k) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à promouvoir les outils électroniques pour faciliter les processus et services administratifs pertinents pour aider le

<sup>34</sup> Pour plus d'informations, voir " Votre droit de construire un avenir durable : la Convention d'Aarhus, son protocole sur les RRTP et les objectifs de développement durable " (ECE/MP.PP/2017/18-ECE/MP.PRTR/2017/4).

<sup>35</sup> Voir la déclaration du Comité d'examen du respect des dispositions du 2 septembre 2020 (ECE/MP.PP/C.1/2020/5/Add.1 et ses recommandations ECE/MP.PP/C.1/2021/6).

public à exercer ses droits en vertu de la Convention, tels que le " gouvernement électronique ", le " gouvernement ouvert ", les " données ouvertes " et la " transformation numérique " ;

(l) Soutenir des sessions de formation spécifiques et des événements de sensibilisation aux obligations découlant de la Convention d'Aarhus, en ciblant par exemple les fonctionnaires des autorités publiques, les municipalités, les organismes chargés de faire respecter la loi, les procureurs, les membres de l'appareil judiciaire, les prestataires de services de sécurité privés et les promoteurs immobiliers ; et

(m) S'efforcer d'accroître le soutien financier aux ONG dans leurs activités de mise en œuvre de la convention d'Aarhus.

---